



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Oil and Gas Land Regulations

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada

C.R.C., c. 1518

C.R.C., ch. 1518

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Administration and Disposition of Oil and Gas Belonging to Her Majesty in Right of Canada Under all Lands Forming Part of Canada but not Within any Province

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Land Division
10	Surveys
14	Monuments
18	Exploration Wells
21	Development Wells
23	Prohibition
24	PART I Licences, Exploration Agreements and Permits
24	Exploratory Licences
30	Exploration Agreements
33	Petro-Canada Limited
34	Permittees
36	Term of Permit
38	Permit Renewal
40	Deposits

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'administration et l'aliénation des droits d'exploitation du pétrole et du gaz appartenant à sa Majesté du chef du Canada dans toutes les terres faisant partie du Canada, mais non dans les limites d'une province

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
4	Division des terres
10	Arpentages
14	Bornes
18	Puits de sondage
21	Puits d'exploitation
23	Interdiction
24	PARTIE I Licences, accords pour sondage et permis
24	Licences de sondage
30	Contrats d'exploration
33	Petro-Canada Limitée
34	Titulaires de permis
36	Durée des permis
38	Renouvellement des permis
40	Dépôts

43	Expenditures	43	Dépenses
48	Grouping	48	Groupement
51	Reports	51	Rapports
54	Oil and Gas Leases	54	Concessions de pétrole et de gaz
54	Oil and Gas Lease upon Application	54	Concession de pétrole et de gaz sur demande
57	Other Leasing	57	Autre concession
58	Powers of Lessee	58	Pouvoirs d'un concessionnaire
59	Lease Area	59	Superficie de la concession
61	Term of Lease	61	Durée de la concession
65	Obligation to Lease	65	Obligation de demander une concession
70	Publication upon Surrender or Cancellation	70	Avis public requis lors d'une rétrocession ou d'une annulation
71	Transfer of Permit or Lease	71	Transfert de permis ou de concession
77	Surrender of Oil and Gas Lease	77	Rétrocession d'une concession de pétrole et de gaz
78	Rental	78	Redevance fixe
79	Reduction of Rental	79	Réduction de la redevance
85	Royalty	85	Redevances proportionnelles
88	Drilling	88	Forages
90	Grouping of Leases	90	Groupement de concessions
93	Development Drilling	93	Forages d'extension
94	Entry on Lands	94	Entrée sur les terres
95	Entry on Patented Lands	95	Entrée sur les terres cédées par lettres patentes
96	Arbitration	96	Arbitrage
100	Appeal From Arbitrator	100	Appel de la décision de l'arbitre
104	Enforcement of Order	104	Application d'un ordre de cour
105	Reports	105	Rapports
106	Information to be Confidential	106	Renseignements confidentiels

107	Inspection
108	Enforcement
109	Publication of Orders
110	Notice
111	Transitional

114 PART II
Option

121	Petro-Canada Limited
123	Canadian Participation Rate
124	Significant Discoveries
125	Drilling Orders
126	Enforcement

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III
Request

SCHEDULE IV

SCHEDULE V

SCHEDULE VI

107	Inspection
108	Application
109	Publication des ordonnances
110	Avis
111	Mesures de transition

114 PARTIE II
Option

121	Petro-Canada Limitée
123	Taux de participation canadienne
124	Découvertes importantes
125	Ordonnances de forage
126	Sanction

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III
Demande

ANNEXE IV

ANNEXE V

ANNEXE VI

CHAPTER 1518

TERRITORIAL LANDS ACT FEDERAL REAL PROPERTY AND FEDERAL IMMOVABLES ACT

Canada Oil and Gas Land Regulations

Regulations Respecting the Administration and Disposition of Oil and Gas Belonging to Her Majesty in Right of Canada Under all Lands Forming Part of Canada but not With- in any Province

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Canada Oil and Gas Land Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

allowable expenditure means the expenditure referred to in section 43; (*dépenses admissibles*)

arbitrator means the arbitrator referred to in section 97; (*arbitre*)

bond means bond or other securities of or guaranteed by the Government of Canada; (*titre or garantie*)

Canada lands means

(a) territorial lands as defined in the *Territorial Lands Act*, and

(b) public lands as defined in the *Public Lands Grants Act* for the sale, lease or other disposition of which there is no provision in the law,

and includes land under water; (*terres du Canada*)

Chief means the administrator of the Canada Oil and Gas Lands Administration of the Department of Energy, Mines and Resources and of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*chef*)

CHAPITRE 1518

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS FÉDÉRAUX

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada

Règlement concernant l'administration et l'aliénation des droits d'exploitation du pé- trole et du gaz appartenant à sa Majesté du chef du Canada dans toutes les terres fai- sant partie du Canada, mais non dans les li- mites d'une province

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

aire de sondage [Abrogée, DORS/80-590, art. 1]

arbitre signifie l'arbitre dont il est question à l'article 97; (*arbitrator*)

arpentage officiel signifie un arpentage visé à l'article 10; (*legal survey*)

arpenteur général signifie la personne ainsi désignée par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; (*Surveyor General*)

au large des côtes signifie, en ce qui concerne un lieu de forage, un endroit situé dans une zone couverte d'eau et qui fait partie des terres du Canada; (*offshore*)

borne signifie un poteau, pieu, piquet, tertre, trou, tranchée ou tout autre dispositif servant à désigner une limite ou l'emplacement d'un puits comme il est indiqué dans un plan d'arpentage approuvé conformément à l'article 11; (*monument*)

chef désigne l'administrateur de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, du ministère des

commercial quantity means the output of oil or gas from a well that, in the opinion of the Chief, would warrant the drilling of another well in the same area, and in determining that opinion the Chief may consider the costs of drilling and producing and the volume of production; (*quantité commerciale*)

Crown reserve lands means Canada lands in respect of which no interest granted or issued by or pursuant to these Regulations is in force and includes the submerged lands described in Schedule IV; (*terres de réserve de la Couronne*)

Department means,

(a) in respect of Canada lands located in that part of Canada described in Schedule VI, the Department of Indian Affairs and Northern Development, and

(b) in respect of Canada lands other than those lands located in that part of Canada described in Schedule VI, the Department of Energy, Mines and Resources; (*ministère*)

development structure means any structure, facility or undertaking erected for the purpose of drilling an exploratory well or a development well or erected for the production, gathering, storing, processing, transmission or other handling of oil and gas; (*plate-forme d'exploitation*)

development well means a well

(a) drilled pursuant to an order made under section 93, or

(b) the location of which is, in the opinion of the Chief, so related to the location of producible wells that there is every probability that it will produce from the same pool as the producible wells; (*puits d'extension*)

exploration agreement means an exploration agreement entered into by the Minister or a person designated by the Minister pursuant to section 30; (*contrat d'exploration*)

exploratory well means any well that is not a development well; (*puits de sondage*)

exploratory work includes test drilling, aerial mapping, surveying, bulldozing, geological, geophysical and geochemical examinations and other investigations relating to the subsurface geology and all work, including the construction and maintenance of those facilities necessarily connected therewith and the building and maintenance

Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; (*Chief*)

concession de pétrole et de gaz signifie une concession accordée conformément à l'article 54 ou 57; (*oil and gas lease*)

cessionnaire ou **titulaire de concession** ou **détenteur de concession** signifie toute personne qui détient une concession de pétrole et de gaz; (*lessee*)

contrat d'exploration désigne un contrat d'exploration conclu par le ministre ou une personne désignée par ce dernier selon l'article 30; (*exploration agreement*)

découverte importante désigne une découverte de pétrole ou de gaz qui justifie le forage d'un ou de plusieurs puits en plus du ou des puits de découverte; (*significant discovery*)

dépenses admissibles signifie les dépenses dont il est question à l'article 43; (*allowable expenditure*)

gaz désigne le gaz naturel et comprend tous les minéraux ou constituants associés à sa production, autres que le pétrole à l'état solide, liquide ou gazeux; (*gas*)

ingénieur en conservation du pétrole signifie un fonctionnaire du ministère ou une autre personne nommée par le ministre; (*Oil Conservation Engineer*)

intérêt comprend un contrat d'exploration; (*interest*)

licence signifie une licence de sondage délivrée conformément à l'article 24; (*licence*)

ministère signifie

a) à l'égard des terres du Canada situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et

b) à l'égard des terres du Canada autres que celles qui sont situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; (*Department*)

ministre signifie

a) à l'égard des terres du Canada situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et

of airstrips and roads required for the supply of or access to exploratory operations; (*travaux de sondage*)

extraction plant means any plant or equipment, other than a well, used for the extraction of oil or other substances produced in association with oil from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or other deposits from which oil may be extracted; (*usine d'extraction*)

gas means natural gas and includes all other minerals or constituents produced in association therewith, other than oil, whether in solid, liquid or gaseous form; (*gaz*)

holder means, in relation to any interest granted or issued under these Regulations, the person or persons registered as holder or holders of the interest; (*titulaire*)

interest includes an exploration agreement; (*intérêt*)

legal survey means a survey referred to in section 10; (*arpentage officiel*)

lessee means a person holding an oil and gas lease; (*concessionnaire or titulaire de concession ordonnanceur de concession*)

licence means an exploratory licence issued pursuant to section 24; (*licence*)

licensee means a person holding a licence; (*titulaire de licence or détenteur de licence*)

Minister means,

(a) in respect of Canada lands located in that part of Canada described in Schedule VI, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and

(b) in respect of Canada lands other than those lands located in that part of Canada described in Schedule VI, the Minister of Energy, Mines and Resources; (*ministre*)

monument means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other device used to mark a boundary or the location of a well as set out in a plan of survey approved pursuant to section 11; (*borne*)

offshore means with respect to a drill site, a location within a water-covered area of Canada lands; (*au large des côtes*)

oil means

(b) à l'égard des terres du Canada autres que celles qui sont situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources; (*Minister*)

permis désigne un permis de sondage délivré selon les articles 30 ou 32, ou renouvelé selon l'article 40, tels que ces articles se lisaient avant le 3 août 1977; (*permit*)

permis avec clause spéciale de renouvellement désigne un permis avec clause spéciale de renouvellement accordé en vertu des articles 116 ou 117; (*special renewal permit*)

Petro-Canada Limitée signifie la corporation établie par l'article 4 de la *Loi sur la Société Petro-Canada Limitée*; (*Petro-Canada Limited*)

pétrole signifie

a) le pétrole brut et les autres hydrocarbures, quelle que soit leur densité, qui sont extraits à la tête de puits, sous une forme liquide, par les méthodes ordinaires de production,

b) n'importe quel hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz, qui peut être extrait ou récupéré de gisements superficiels ou souterrains de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste pétrolifère ou d'autres gisements, et

c) n'importe quel autre hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz; (*oil*)

plate-forme d'exploitation signifie une structure ou une installation érigée pour le forage d'un puits de sondage ou d'un puits d'extension ou pour la production, la collecte, le stockage, le traitement, le transport ou toute autre forme de manutention du pétrole et du gaz; (*development structure*)

puits signifie toute ouverture, à l'exclusion des trous de sondage, qui est pratiquée dans le sol ou qui est en train de l'être par forage, par creusement ou de toute autre façon,

a) par laquelle du pétrole ou du gaz peut être extrait,

b) qui a pour objet la recherche ou l'extraction du pétrole ou du gaz,

c) qui a pour objet d'obtenir de l'eau pour l'injecter dans une formation souterraine,

d) qui a pour objet l'injection de gaz, d'air, d'eau ou d'une autre matière dans une formation souterraine, ou

(a) crude petroleum and other hydrocarbons regardless of gravity that are produced at a well head in liquid form by ordinary production methods,

(b) any hydrocarbons except coal and gas, that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or other deposits, and

(c) any other hydrocarbons except coal and gas; (*pétrole*)

oil and gas lease means an oil and gas lease granted pursuant to section 54 or 57; (*concession de pétrole et de gaz*)

Oil Conservation Engineer means an officer of the Department or other person designated by the Minister; (*ingénieur en conservation du pétrole*)

permit means an exploratory permit issued pursuant to section 30 or 32 or renewed pursuant to section 40, as those sections read before August 3, 1977; (*permis*)

permittee means a person holding a permit; (*titulaire de permis or détenteur de permis*)

Petro-Canada Limited means the corporation established by section 4 of the *Petro-Canada Limited Act*; (*Petro-Canada Limitée*)

significant discovery means a discovery of oil or gas that justifies the drilling of any well or wells in addition to the well or wells in which the discovery was made; (*découverte importante*)

special renewal permit means a special renewal permit granted pursuant to section 116 or 117; (*permis avec clause spéciale de renouvellement*)

Surveyor General means the person designated as Surveyor General under the *Canada Lands Surveys Act*; (*arpenteur général*)

target area [Repealed, SOR/80-590, s. 1]

well means any opening in the ground that is not a seismic shot hole and that is made, or is in the process of being made, by drilling, boring or any other method,

(a) through which oil or gas could be obtained,

(b) for the purpose of searching for or obtaining oil or gas,

e) à toute autre fin, dans des roches sédimentaires sises à une profondeur minimum de 500 pieds; (*well*)

puits de sondage signifie tout puits qui n'est pas un puits d'extension; (*exploratory well*)

puits d'extension signifie un puits

a) qui a été foré conformément à un ordre émis en vertu de l'article 93, ou

b) dont l'emplacement, selon l'avis du chef, est relié de telle façon à l'emplacement d'autres puits productifs que, selon toute probabilité, son débit proviendra de la même nappe que celui desdits autres puits productifs; (*development well*)

quantité commerciale signifie le rendement d'un puits en pétrole ou en gaz qui, de l'avis du chef, justifierait le forage d'un autre puits dans la même région, opinion que le chef peut se former en tenant compte des frais de forage et de production, ainsi que du volume de la production; (*commercial quantity*)

terres de réserve de la Couronne désigne les terres du Canada pour lesquelles aucun intérêt accordé ou délivré par ou selon le présent règlement n'est en vigueur, et comprend les terres submergées décrites dans l'annexe IV; (*Crown reserve lands*)

terres du Canada signifie

a) terres territoriales telles qu'elles ont été définies dans la *Loi sur les terres territoriales*, et

b) terres publiques, telles qu'elles ont été définies dans la *Loi sur les concessions de terres publiques*, dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la Loi,

et comprend les terres recouvertes d'eau; (*Canada lands*)

titre ou garantie signifie un titre ou autre valeur du gouvernement du Canada, ou qui sont garantis par ce dernier; (*bond*)

titulaire désigne, relativement à un intérêt accordé ou délivré selon le présent règlement, la ou les personnes enregistrées comme titulaires dudit intérêt; (*holder*)

titulaire de licence ou détenteur de licence signifie toute personne détenant une licence; (*licensee*)

titulaire de permis ou détenteur de permis signifie une personne qui détient un permis; (*permittee*)

- (c) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation,
- (d) for the purpose of injecting gas, air, water or other substance into an underground formation, or
- (e) for any purpose through sedimentary rocks to a depth of at least 500 feet. (*puits*)

(2) For the purpose of these Regulations, a well is deemed

- (a) to be abandoned on the day that all cement plugs, as required by the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, are set to the satisfaction of the Oil Conservation Engineer;
- (b) to be completed on the day that the well is first placed on steady or intermittent production of oil or gas or both, and appears, in the opinion of the Oil Conservation Engineer, capable of maintaining steady or intermittent production; and
- (c) to be suspended on the day that drilling or production operations are suspended in a manner approved by the Oil Conservation Engineer but the well is not abandoned or completed.

(3) Commercial exploitation shall be deemed to begin, with respect to a well or extraction plant, on the day on which the Minister, having considered the economic conditions, decides that a market exists commensurate to the productive capacity of the well or extraction plant.

SOR/80-590, s. 1; SOR/82-663, s. 1; 1991, c. 10, s. 19; 1998, c. 14, s. 101(F).

Application

3 These Regulations apply only to Canada lands that are under the control, management and administration of the Minister.

Land Division

4 For the purposes of these Regulations, Canada lands shall be divided into grid areas.

travaux de sondage comprend les forages d'essai, la cartographie aérienne, les arpentages, les terrassements, les études géologiques, géophysiques et géochimiques et d'autres études de la géologie du sous-sol, y compris les travaux de construction et d'entretien qui s'y rattachent nécessairement, ainsi que la construction et l'entretien des pistes d'atterrissage et des routes nécessaires au ravitaillement ou à l'accès aux travaux de sondage; (*exploratory work*)

usine d'extraction signifie toute usine ou outillage autres qu'un puits, servant à l'extraction de pétrole ou d'autres matières combinées à du pétrole, qui sont extraits de gisements superficiels ou souterrains de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste pétrolifère ou d'autres gisements d'où il serait possible d'extraire du pétrole. (*extraction plant*)

(2) Aux fins du présent règlement, un puits est censé être

- a) abandonné à la date où tous les tampons requis par le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada* sont installés à la satisfaction de l'ingénieur en conservation du pétrole;
- b) achevé à la date où le puits est pour la première fois mis en état de fournir un débit constant ou intermittent de pétrole, de gaz ou des deux types de produits, et semble, de l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, de nature à fournir un débit constant ou intermittent; et
- c) suspendu à la date où les travaux de forage ou de production sont suspendus selon des modalités approuvées par l'ingénieur en conservation du pétrole, mais que le puits n'est ni abandonné ni achevé.

(3) L'exploitation commerciale sera censée commencer, en ce qui a trait à un puits ou à une usine d'extraction, le jour où le ministre, ayant tenu compte des conditions économiques, déclare qu'il existe un marché proportionné à la capacité de production du puits ou de l'usine d'extraction.

DORS/80-590, art. 1; DORS/82-663, art. 1; 1991, ch. 10, art. 19; 1998, ch. 14, art. 101(F).

Application

3 Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres du Canada placées sous la régie, la gestion et l'administration du ministre.

Division des terres

4 Aux fins du présent règlement, les terres du Canada seront divisées en étendues quadrillées.

5 (1) A grid area, the whole or greater part of which lies south of latitude 70°, shall be bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 50°00'00", 50°15'00", 50°30'00", which series may be extended as required, and on the north and south sides by straight lines joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 40°00'00", 40°10'00", 40°20'00", which series may be extended as required.

(2) A grid area, the whole of which lies north of latitude 70°, shall be bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 50°00'00", 50°30'00", 51°00'00", which series may be extended as required and on the north and south sides by straight lines joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 70°00'00", 70°10'00", 70°20'00", which series may be extended as required.

(3) Every grid area shall be referred to by the latitude and longitude of the northeast corner of that grid area.

6 (1) Between latitudes 40° and 60° and between latitudes 70° and 75° the boundary

(a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 and 95; and

(b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 41 to 50.

(2) Between latitudes 60° and 68° and between latitudes 75° and 78° the boundary

(a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 and 75; and

(b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 31 to 40.

(3) Between latitudes 68° and 70° and between latitudes 78° and 85° the boundary

(a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45 and 55; and

(b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 21 to 30.

7 (1) Every grid area shall be divided into sections.

5 (1) Une étendue quadrillée, dont la totalité ou la plus grande partie sont situées au sud du 70° parallèle de latitude, sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00", 50°15'00", 50°30'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 40°00'00", 40°10'00", 40°20'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin.

(2) Une étendue quadrillée, dont la totalité est située au nord du 70° parallèle de latitude, sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00", 50°30'00", 51°00'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 70°00'00", 70°10'00", 70°20'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin.

(3) Chaque étendue quadrillée sera désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

6 (1) Entre 40° et 60° de latitude et entre 70° et 75° de latitude, la limite

a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 et 95; et

b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 41 à 50.

(2) Entre 60° et 68° de latitude et entre 75° et 78° de latitude, la limite

a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75; et

b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 31 à 40.

(3) Entre 68° et 70° de latitude et entre 78° et 85° de latitude, la limite

a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45 et 55; et

b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 21 à 30.

7 (1) Toute étendue quadrillée sera subdivisée en sections.

(2) A section shall be bounded on the east and west sides by meridians spaced,

(a) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 40° and 60° or between latitudes 70° and 75°, at intervals of one-tenth of the interval between the east and west boundaries of the grid area;

(b) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 60° and 68° or between latitudes 75° and 78°, at intervals of one-eighth of the interval between the east and west boundaries of the grid area; and

(c) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 68° and 70° or between latitudes 78° and 85°, at intervals of one-sixth of the interval between the east and west boundaries of the grid area.

(3) A section shall be bounded on the north and south sides by straight lines drawn parallel to the north and south boundaries of the grid area and spaced at intervals of one-tenth of the interval between the north and south boundaries of the grid area.

(4) A section shall be identified by the number to which it corresponds,

(a) in the case of a grid area described in paragraph (2)(a), as follows:

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

(b) in the case of a grid area described in paragraph (2)(b), as follows:

(2) Chaque section sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés,

a) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 40° et 60° de latitude ou entre 70° et 75° de latitude, au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;

b) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 60° et 68° de latitude ou entre 75° et 78° de latitude, au huitième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée; et

c) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 68° et 70° de latitude ou entre 78° et 85° de latitude, au sixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée.

(3) Chaque section sera bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de l'étendue quadrillée, échelonnées au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de l'étendue quadrillée.

(4) Chaque section sera désignée par le chiffre qui y correspond,

a) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2a), comme il suit :

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

b) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2b), comme il suit :

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

(c) in the case of a grid area described in paragraph (2)(c), as follows:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

8 (1) Every section shall be divided into units.

(2) Every unit shall be bounded on the east and west sides by meridians spaced at intervals of one-quarter of the interval between the east and west boundaries of the section.

(3) Every unit shall be bounded on the north and south sides by straight lines drawn parallel to the north and south boundaries of the section and spaced at intervals of one-quarter of the interval between the north and south boundaries of the section.

(4) Every unit shall be identified by the letter to which it corresponds in the following diagram:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

9 All latitudes and longitudes used in these Regulations shall be referred to the North American Datum of 1927.

SOR/80-590, s. 2.

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

c) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2c), comme il suit :

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

8 (1) Chaque section sera subdivisée en unités.

(2) Chaque unité sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés au quart de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité sera bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de la section, échelonnées au quart de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de la section.

(4) Toute unité sera désignée par la lettre qui y correspond dans le diagramme ci-dessous :

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

9 Toutes les latitudes et longitudes utilisées dans le présent règlement se rapportent aux repères nord-américains de 1927.

DORS/80-590, art. 2.

Surveys

10 (1) Subject to these Regulations, the provisions of The *Canada Lands Surveys Act* apply to any legal survey made pursuant to these Regulations.

(2) No person shall make a legal survey of Canada lands other than a Canada Lands Surveyor.

(3) A Canada Lands Surveyor may enter upon a permit area, lease area or development structure for the purpose of making a legal survey or other positional surveys if he gives prior written notice to the Chief.

(4) The lessee, permittee, holder or operator Of a development structure shall give reasonable assistance to a Canada Lands Surveyor entering under subsection (3).

(5) Any legal survey shall be authorized and paid for by the permittee, holder or lessee as the case may be.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 102(F).

11 (1) Every plan of legal survey shall be signed by the surveyor and submitted to the Surveyor General together with the surveyor's field notes annexed to an affidavit of the surveyor verifying that he has executed the legal survey faithfully, correctly and in accordance with these Regulations and with any instructions issued to him by the Surveyor General.

(2) Every plan of legal survey shall, where relevant, show

(a) the position, direction and length of the boundaries of grid areas and divisions thereof;

(b) the position of existing wells;

(c) the nature and position of any monument used to mark, or placed as a reference to, any boundary or position referred to in paragraph (a) or (b); and

(d) any road allowance, surveyed road, railway, pipeline, high voltage power lines or other right of way, dwellings, industrial plants, permanent buildings, air fields and existing or proposed flight ways.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

Arpentages

10 (1) Sous réserve du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* s'appliquent à tous les arpentages officiels réalisés en vertu du présent règlement.

(2) Seul un arpenteur des terres du Canada peut effectuer un arpentage officiel sur les terres du Canada.

(3) Un arpenteur des terres du Canada peut, s'il en donne un préavis écrit au chef, pénétrer dans une zone faisant l'objet d'un permis ou d'une concession, ou accéder à une plate-forme d'exploitation afin d'effectuer un arpentage officiel ou d'autres arpentages de localisation.

(4) Le détenteur d'une concession ou d'un permis, ou le titulaire des intérêts en cause, ou l'exploitant d'une plate-forme d'exploitation doit fournir une assistance raisonnable à l'arpenteur des terres du Canada qui pénètre dans sa zone en vertu du paragraphe (3).

(5) Chaque arpentage officiel doit être autorisé et payé par le détenteur du permis ou de la concession, ou par le titulaire des intérêts en cause.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 102(F).

11 (1) L'arpenteur signe chaque plan d'arpentage officiel et le remet à l'arpenteur général, de même que ses carnets de notes et une déclaration assermentée attestant qu'il a effectué l'arpentage officiel fidèlement, correctement et conformément au présent règlement et aux instructions de l'arpenteur général.

(2) Chaque plan d'arpentage officiel doit indiquer, s'il y a lieu,

a) l'emplacement, la direction et la longueur des limites des étendues quadrillées, ainsi que les subdivisions de ces aires;

b) l'emplacement des puits existants;

c) la nature et l'emplacement des bornes utilisées pour marquer ou repérer une limite ou un emplacement visé à l'alinéa a) ou b); et

d) les emprises de route, chemins arpentés, chemins de fer, pipe-lines, lignes de transport à haute tension ou autres droits de passage, les habitations, les établissements industriels, les bâtiments permanents, les terrains d'aviation et les pistes d'envol existantes ou projetées.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

12 (1) Where any uncertainty or dispute arises respecting the position of any well or boundary, the Chief may require a permittee, holder or lessee to file a plan of legal survey, approved by the Surveyor General, showing the well or boundary in respect of which the uncertainty or dispute has arisen.

(2) A plan of legal survey shall show the position of such wells, boundaries and references as the Chief may specify.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

13 The Surveyor General may, at the request of a permittee, lessee or holder, approve a plan of legal survey of the whole or part of a grid area, permit area, lease area, section, unit or the position of a well.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

Monuments

14 The ground position of a grid area, permit area, lease area, section, unit or well may, in the discretion of the Surveyor General, be surveyed by reference to

- (a)** a monument shown on a plan of legal survey that has been approved by the Surveyor General;
- (b)** a geodetic survey triangulation station;
- (c)** a geodetic survey Shoran station;
- (d)** a marker placed for the purpose of marking a territorial boundary;
- (e)** a monument as defined in the *Dominion Lands Surveys Act* or the *Canada Lands Surveys Act*;
- (f)** a physical feature, the geographical position of which has been determined by means of a Shoran-controlled photogrammetric process;
- (g)** a marker, the geographic position of which has been determined by astronomic means; or
- (h)** any other marker approved by the Surveyor General.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

15 (1) Where a monument shown on a plan of legal survey is damaged, destroyed, moved or altered as a result of the operations of a licensee, permittee, holder or lessee,

12 (1) En cas d'incertitude ou de litige quant à l'emplacement d'un puits ou d'une limite, le chef peut exiger que le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause dépose un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général et indiquant l'emplacement du puits ou de la limite en cause.

(2) Le plan d'arpentage officiel doit indiquer l'emplacement des puits, des limites et des repères que le chef peut désigner.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

13 L'arpenteur général peut, à la demande du détenteur de permis ou de concession ou du titulaire des intérêts en cause, approuver le plan de l'arpentage officiel de la totalité ou d'une partie d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité ou de l'emplacement d'un puits.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

Bornes

14 L'emplacement sur le terrain d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité ou d'un puits peut, à la discrétion de l'arpenteur général, être arpenté par rapport

- a)** à une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général;
- b)** à une station d'arpentage géodésique par triangulation;
- c)** à une station d'arpentage géodésique Shoran;
- d)** à une borne érigée afin de marquer les limites d'un territoire;
- e)** à une borne au sens de la *Loi des arpentages fédéraux* ou de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- f)** à une particularité topographique dont l'emplacement géographique a été déterminé selon le procédé photogrammétrique de vérification Shoran;
- g)** à un repère dont l'emplacement géographique a été déterminé par observation astronomique; ou
- h)** à tout autre repère approuvé par l'arpenteur général.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

15 (1) Lorsqu'une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée à la suite des travaux du détenteur d'une licence,

he shall report the matter to the Chief as soon as possible and shall

(a) pay to the Receiver General of Canada the cost of restoration or re-establishment of the monument; or

(b) with the consent of the Surveyor General, cause the monument to be restored or re-established at his own expense.

(2) Every permittee, lessee or holder shall maintain and keep in good repair all monuments that are located on or mark the boundaries of his permit area or lease area as the case may be.

(3) The restoration or re-establishment of a monument under subsection (1) shall be done by a Canada Lands Surveyor under the instruction of the Surveyor General.

(4) A permittee, lessee or holder shall give the Surveyor General and the Chief at least three months notice of any planned movement of an offshore development structure to which legal survey monuments have been attached and such movement shall not constitute movement of the monuments under subsection (1).

(5) A licensee, permittee, lessee or holder shall report the destruction, damage to, movement or alteration of any monument to the Chief forthwith after he has knowledge of it.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, ss. 101(F), 102(F).

16 Where the position of any boundary of a grid area, permit area, lease area, section or unit or the position of a well has been established by a legal survey approved by the Surveyor General pursuant to these Regulations, the position of that boundary or well so established shall be deemed to be the true position thereof, notwithstanding that the boundary or well is found not to be located in the position required by these Regulations and shall determine the position of all other sections or units that lie within the grid area.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

17 (1) Where, owing to a discordance of reference points or imprecisions in measuring, a subsequently surveyed grid area, section or unit appears to overlap a grid area, section or unit the position of which is deemed to be true by section 16, the subsequently surveyed grid area, section or unit shall be laid out and surveyed as though no overlap existed except that it shall be reduced by that portion that lies within the overlap.

d'un permis ou d'une concession ou du titulaire des intérêts en cause, celui-ci doit le signaler au chef le plus tôt possible et

a) payer au receveur général du Canada les frais de restauration ou de rétablissement de la borne; ou

b) avec l'approbation de l'arpenteur général, faire restaurer ou rétablir la borne à ses propres frais.

(2) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit entretenir et maintenir en bon état les bornes qui se trouvent sur les limites ou qui marquent les limites de l'étendue visée par son permis ou sa concession.

(3) La restauration ou le rétablissement d'une borne doivent être effectués par un arpenteur des terres du Canada conformément aux instructions de l'arpenteur général.

(4) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit aviser, au moins trois mois à l'avance, l'arpenteur général et le chef du déplacement au large des côtes d'une plate-forme d'exploitation à laquelle sont reliées les bornes d'un arpentage officiel. Ce déplacement ne constitue pas un déplacement des bornes selon le paragraphe (1).

(5) Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause qui s'aperçoit qu'une borne a été détruite, endommagée, déplacée ou modifiée, doit le signaler au chef sans tarder.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F) et 102(F).

16 Lorsque l'emplacement d'un puits ou d'une limite d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité, ou a été établi au moyen d'un arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général conformément au présent règlement, il est considéré comme l'emplacement exact, même s'il n'est pas situé à l'endroit requis par le présent règlement. Il sert alors à déterminer la situation des autres sections ou unités qui se trouve à l'intérieur de l'étendue quadrillée.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

17 (1) Lorsque, dû à un désaccord quant aux points de repère ou dû à des imprécisions dans les mesures, une étendue quadrillée, section ou unité semble en chevaucher une autre qui a été arpentée antérieurement et dont l'emplacement est considéré comme exact selon l'article 16, on en fait le nouveau tracé et le nouvel arpentage se fait en retranchant la partie chevauchante.

(2) Subject to subsection (1), a grid area that has been reduced pursuant to subsection (1) shall, for the purpose of these Regulations, be considered to be a whole grid area.

(3) Where, owing to a discordance of reference points or imprecisions in measuring, a parcel of Canada lands appears not to lie within a grid area, that parcel may be disposed of pursuant to subsection 30(7) or section 57.

SOR/80-590, s. 3.

Exploration Wells

18 Every licensee, permittee, holder or lessee shall, before drilling an exploratory well offshore, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a tentative plan showing the locations of the proposed drilling and a description of the system and method of positioning the well.

SOR/80-590, s. 3.

19 (1) Every permittee, holder or lessee shall, before the suspension or abandonment of any exploratory well, send to the Oil Conservation Engineer a plan that clearly shows the surveyed position of that well relative to

- (a)** a reference point referred to in section 14; or
- (b)** a topographical feature that is identifiable on
 - (i)** a map that has been published by or on behalf of the Government Of Canada within three years immediately preceding the date on which the plan is submitted, or
 - (ii)** a vertical aerial photograph, of mapping standard, obtained from the National Air Photo Library or from such other source as may be acceptable to the Surveyor General.

(2) Where an aerial photograph is used pursuant to paragraph (1)(b), that photograph shall be sent to the Oil Conservation Engineer together with the plan.

(3) A permittee, lessee or holder may, in lieu of the plan referred to in subsection (1), send to the Oil Conservation Engineer the aerial photograph referred to in subparagraph (1)(b)(ii) on which the surface position of the exploratory well has been clearly marked in a manner acceptable to the Surveyor General, after the position thereof has been determined by a field comparison between the site and the photograph.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une étendue quadrillée qui a été réduite conformément au paragraphe (1) est pour les fins du présent règlement, considérée comme une étendue quadrillée complète.

(3) Lorsque, dû à un désaccord quant aux points de repère ou dû à des imprécisions dans les mesures, une parcelle des terres du Canada semble ne pas se trouver dans les limites d'une étendue quadrillée, elle peut être aliénée conformément au paragraphe 30(7) ou à l'article 57.

DORS/80-590, art. 3.

Puits de sondage

18 Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, avant de forer un puits de sondage au large des côtes, envoyer à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan provisoire indiquant le lieu prévu pour le forage, ainsi qu'une description du système et de la méthode de localisation du puits.

DORS/80-590, art. 3.

19 (1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, avant la suspension ou la concession de l'exploitation d'un puits de sondage, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan qui indique nettement l'emplacement arpenté du puits par rapport à

- a)** un repère visé à l'article 14; ou
- b)** une particularité topographique reconnaissable sur
 - (i)** une carte publiée par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans les trois ans précédant la date où le plan est soumis, ou
 - (ii)** une photographie aérienne verticale, de qualité cartographique, obtenue de la Photothèque nationale de l'air ou d'un autre service du même genre et que l'arpenteur général pourrait accepter.

(2) Lorsqu'une photographie aérienne est utilisée conformément à l'alinéa (1)b), elle doit être adressée à l'ingénieur en conservation du pétrole en même temps que le plan.

(3) Le détenteur d'un permis ou de concession ou le titulaire des intérêts en cause peut, au lieu d'envoyer le plan visé au paragraphe (1), transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole la photographie aérienne visée au sous-alinéa (1)b)(ii), sur laquelle l'emplacement du puits a été indiqué clairement, d'une façon jugée acceptable par l'arpenteur général, après que l'emplacement

(4) Where a suspended or abandoned exploratory well is offshore, the electrical centres and other shore stations from which the position of the well was determined shall be permanently marked and the plan referred to in subsection (1) shall be accompanied by a report on the survey system describing all assumed parameters of the survey system and the shore station markings.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

20 Every licensee permittee, lessee or holder shall, as soon as possible after an exploratory well is completed, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a legal survey, approved by the Surveyor General showing the surface position of the well and the boundaries of the unit and section in which the well is located.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

Development Wells

21 (1) Every permittee, lessee or holder shall, before drilling a development well, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a tentative plan showing the approximate surface position of the proposed well and the proposed location of the well at total depth.

(2) In the case of a development well on land, the permittee, lessee or holder shall

(a) within sixty days of commencing drilling, submit to the Surveyor General for approval a plan of legal survey showing the surface position of the well and the boundaries of the unit and section in which the well is located; and

(b) on request of the Chief, submit three prints of a plan showing the locus of the drillhole with respect to the unit and section boundaries.

(3) In the case of a fixed offshore development structure, the permittee, lessee or holder shall

(a) as soon as possible after the erection of the development structure, submit to the Surveyor General for approval a plan of legal survey showing the unit and section in which the structure is situated and the positions of at least two monuments of the legal survey permanently fixed to the structure; and

dudit puits ait été déterminé à la suite d'une comparaison sur le terrain entre l'emplacement et la photographie.

(4) Si le puits abandonné, ou sur lequel les travaux ont été interrompus, se trouve au large des côtes, les stations électroniques et autres stations, à partir desquelles l'emplacement du puits a été déterminé, doivent être relevées et bornées de façon permanente et le plan visé au paragraphe (1) doit être accompagné d'un rapport sur le système de levé décrivant tous les paramètres présumés du système et les repères de la station au rivage.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

20 Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, le plus tôt possible après l'achèvement d'un puits d'exploration, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan d'arpentage officiel, en triple exemplaire, approuvé par l'arpenteur général et indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité où il se trouve.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

Puits d'exploitation

21 (1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, avant le forage d'un puits d'exploitation, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan provisoire indiquant l'emplacement approximatif du puits en surface et son emplacement proposé, ainsi que sa profondeur totale.

(2) Pour un puits d'exploitation sur terre, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts visés doit,

a) dans les 60 jours avant le début des travaux de forage, soumettre à l'approbation de l'arpenteur général, un plan d'arpentage officiel indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité et de la section où il se trouve; et

b) à la demande du chef, soumettre trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section.

(3) Pour une plate-forme d'exploitation permanente au large des côtes, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit,

a) le plus tôt possible après l'érection de la plate-forme, soumettre à l'approbation de l'arpenteur général un plan d'arpentage officiel indiquant l'unité et la section où elle se trouve, ainsi que l'emplacement d'un

(b) on request of the Chief, submit three prints of a plan showing the locus of the drillhole with respect to the unit and section boundaries and the position of the monuments of the legal survey.

SOR/80-590, s. 3; 1998, c. 14, s. 101(F).

22 (1) A tentative plan shall be approved by the Chief prior to the construction, alteration or extension of any work or works in the offshore that will, on completion thereof form all or part of an undertaking for the production, gathering, storing, processing transmission or other handling of oil and gas and such plans shall show the proposed work or works and the system of survey to be used in positioning the work or works.

(2) A final plan satisfactory to the Chief shall, on his request, be submitted to him within six months from the completion of any part of an undertaking described in subsection (1).

SOR/80-590, s. 3.

Prohibition

23 (1) No person shall, for the purpose of searching for oil or gas, carry out exploratory work on Canada lands except as authorized by these Regulations.

(2) No person shall produce, mine, quarry or extract from Canada lands any oil, gas or other minerals or substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with any oil or gas except as authorized by these Regulations.

PART I

Licences, Exploration Agreements and Permits

Exploratory Licences

24 (1) Any individual who is 21 years of age or over may submit an application for a licence.

(2) Any corporation that is registered with the Registrar of companies pursuant to the *Companies Ordinance* of the Northwest Territories may submit an application for

moins deux bornes de l'arpentage officiel qui sont fixées en permanence sur la plate-forme; et

b) à la demande du chef, soumettre trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section et aux bornes de l'arpentage officiel.

DORS/80-590, art. 3; 1998, ch. 14, art. 101(F).

22 (1) Un plan provisoire doit être approuvé par le chef avant la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation au large des côtes qui, une fois terminée, servira, en totalité ou en partie, à la production, à la collecte, au stockage, au traitement, au transport ou à une autre forme de manutention du pétrole ou du gaz; ce plan doit indiquer les travaux envisagés et le système d'arpentage utilisé pour en déterminer l'emplacement.

(2) Le chef peut demander qu'on lui soumette dans les six mois suivant la fin des travaux visés au paragraphe (1), un plan définitif satisfaisant.

DORS/80-590, art. 3.

Interdiction

23 (1) Nulle personne ne peut, aux fins de rechercher du pétrole ou du gaz, effectuer des travaux de sondage sur les terres du Canada, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise.

(2) Il est interdit à toute personne de produire, d'extraire d'une mine ou d'une carrière, ou d'extraire des terres du Canada du pétrole, du gaz ou d'autres minéraux ou matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise.

PARTIE I

Licences, accords pour sondage et permis

Licences de sondage

24 (1) Toute personne âgée de 21 ans ou plus peut présenter une demande de licence.

(2) Toute société inscrite au registre des sociétés, conformément à l'ordonnance intitulée *Companies Ordinance* des Territoires du Nord-Ouest concernant les sociétés, peut présenter une demande de licence en ce qui a trait

a licence with respect to Canada lands within the Northwest Territories.

(3) Any corporation that is entitled to carry on business in any province may submit an application for a licence with respect to Canada lands outside the Northwest Territories.

(4) Every person who submits an application for a licence shall forward his application to the Chief or Oil Conservation Engineer, together with the fee set out therefor in Schedule I.

25 (1) Upon receipt of an application referred to in section 24, the Chief or the Oil Conservation Engineer may issue a licence to the applicant.

(2) Every licence issued under subsection (1) expires on March 31st next following the date on which it was issued.

(3) No person shall assign or transfer a licence and any purported assignment or transfer of a licence is void.

26 (1) Subject to subsection (2), a licensee may, for the purpose of searching for oil or gas enter upon and use the surface of any Canada lands in order to

- (a)** make geological or geophysical examinations;
- (b)** carry out aerial mapping; or
- (c)** investigate the subsurface.

(2) No licensee shall enter upon Canada lands that have been disposed of in any way by Her Majesty, except Canada lands that are included in a permit or oil and gas lease granted under these Regulations, unless the licensee has obtained

- (a)** the consent of the occupier thereof; or
- (b)** an order for entry from the arbitrator.

27 No licensee shall drill on any Canada lands a hole deeper than 1,000 feet unless

- (a)** in the case of Canada lands included in a permit or lease, the licensee has obtained the written consent of the permittee or lessee; or
- (b)** in the case of Canada lands not included in a permit or lease, the licensee has obtained the written consent of the Chief.

aux terres du Canada situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

(3) Toute société autorisée à faire des affaires dans une province peut présenter une demande de licence en ce qui a trait aux terres du Canada situées ailleurs que dans les Territoires du Nord-Ouest.

(4) Toute demande de licence doit être adressée au chef ou à l'ingénieur en conservation du pétrole et doit être accompagnée du droit indiqué à l'annexe I.

25 (1) Sur réception d'une demande mentionnée à l'article 24, le chef ou l'ingénieur en conservation du pétrole peut délivrer une licence au requérant.

(2) Toute licence délivrée en vertu du paragraphe (1) expire le 31 mars suivant la date de délivrance.

(3) Il est interdit de céder ou de transférer une licence, et tout prétendu transfert, ou cession, de licence est nul.

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence peut, aux fins de rechercher du pétrole ou du gaz, pénétrer sur n'importe quelles terres du Canada et en utiliser la surface en vue

- a)** d'effectuer des examens géologiques ou géophysiques;
- b)** de faire de la cartographie aérienne; ou
- c)** d'examiner le sous-sol.

(2) Aucun titulaire d'une licence ne peut pénétrer sur des terres du Canada qui ont été aliénées de quelque façon par Sa Majesté, sauf sur les terres du Canada qui sont comprises dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz délivrés en vertu du présent règlement, à moins que le titulaire de la licence n'ait obtenu

- a)** le consentement de l'occupant de ces terres; ou
- b)** un ordre d'entrée émanant de l'arbitre.

27 Aucun titulaire de licence ne peut effectuer sur n'importe quelles terres du Canada de forage dépassant 1 000 pieds de profondeur, à moins que,

- a)** dans le cas de terres du Canada qu'embrasse un permis ou une concession, le titulaire de la licence n'ait obtenu le consentement par écrit du titulaire de permis ou de concession; ou

28 Every licensee who carries out work on Canada lands not held by him under permit or lease shall, upon completion of the work, furnish the Chief with three copies of

- (a) a map on a scale of not less than 4 miles to 1 inch showing the area covered by the examination and indicating the location of all roads and airstrips;
- (b) information obtained as to the presence of water, coal, gravel, sand or other potentially useful minerals; and
- (c) all reports, photographs, maps and data referred to in section 53.

29 A licensee shall upon request by the Oil Conservation Engineer report the location and progress of any field party employed by the licensee.

Exploration Agreements

30 (1) The Minister may, subject to this section, enter into an exploration agreement with any person relating to Crown reserve lands.

(2) An exploration agreement may provide for any matter relating to exploration for or development of oil or gas and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may provide terms and conditions for

- (a) payment and disposition of deposits,
- (b) work programs and drilling requirements,
- (c) reporting and disclosure of information,
- (d) grouping of land areas described in exploration agreements, and
- (e) surrender, cancellation and transfer of rights under the agreement,

but so long as this section is in force and unless otherwise specified in this section or section 31 or 32 or in the exploration agreement, the provisions of these Regulations relevant to a permit shall apply to an exploration agreement.

b) dans le cas de terres du Canada que n'embrasse pas un permis ou une concession, le détenteur de la licence n'ait obtenu le consentement par écrit du chef.

28 Tout titulaire d'une licence qui effectue des travaux de sondage sur des terres du Canada qu'il ne détient pas en vertu d'un permis ou d'une concession, doit, après l'achèvement de ses travaux, fournir au chef, en triple exemplaire,

- a) une carte à l'échelle d'au moins quatre milles au pouce, indiquant l'étendue qu'embrasse l'examen, ainsi que l'emplacement de toutes routes et pistes d'en-vo;
- b) des données recueillies sur la présence d'eau, de houille, de gravier, de sable ou d'autres minéraux d'une utilité possible; et
- c) tous rapports, photographies, cartes et données dont il est fait mention à l'article 53.

29 Un titulaire de licence doit, sur demande de la part de l'ingénieur en conservation du pétrole, lui signaler le lieu où se trouve une équipe qui est à l'emploi du titulaire de la licence, ainsi que la marche des travaux de cette équipe.

Contrats d'exploration

30 (1) Le ministre peut conclure avec quiconque un contrat d'exploration portant sur des terres de réserve de la Couronne.

(2) Le contrat peut prévoir toute question reliée à la recherche ou à la mise en valeur du pétrole ou du gaz et, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, contenir des modalités sur

- a) le versement et l'utilisation des dépôts,
- b) les programmes d'activité et le forage,
- c) la transmission et la divulgation d'information,
- d) le groupement des étendues visées par les contrats d'exploration, et
- e) la rétrocession, l'annulation et le transfert des droits en vertu de ce contrat,

mais tant que le présent article est en vigueur, et à moins d'indication contraire dans le présent article ou dans les articles 31 ou 32, ou dans le contrat d'exploration, les dispositions du présent règlement régissant un permis s'appliquent à un contrat d'exploration.

(3) Subject to subsection (7), before entering into any exploration agreement, the Minister shall publish a notice in the *Canada Gazette* and in any other publication he considers appropriate calling for the submission of proposals in respect of the interests to be conferred by the agreement.

(4) A notice calling for the submission of proposals under subsection (3) shall be published at least 60 days before the closing date fixed in the notice for the submission of proposals and shall set out any requirement or matter applicable to persons submitting proposals, including

- (a)** the amount of any deposit required and the conditions for its return;
- (b)** any work requirements, the term of the agreement and any rental payable;
- (c)** the royalty payable in respect of any oil or gas produced under a lease granted under section 54 if different from that payable under section 85;
- (d)** any requirements for
 - (i)** Canadian equity participation,
 - (ii)** participation by the Government of Canada or any department, branch or agency thereof, or
 - (iii)** employment of Canadian goods and services; and
- (e)** such other terms and conditions as the Minister may determine.

(5) In selecting any proposal submitted pursuant to this section for the purpose of negotiating an exploration agreement, the Minister shall take into account any factors he considers appropriate in the public interest but is not bound to select any particular proposal submitted.

(6) Where no proposal is submitted before the closing date specified in a notice calling for the submission of proposals, the Minister may, within 90 days after that closing date, enter into an exploration agreement with any person on such terms and conditions as the Minister may determine.

(7) An exploration agreement may be entered into without a notice calling for the submission of proposals where

- (a)** the Minister does not consider it to be in the public interest to give such a notice owing to the limited

(3) Sous réserve du paragraphe (7) et avant de conclure un contrat d'exploration, le ministre doit publier, dans la *Gazette du Canada* et dans toute autre publication qu'il juge pertinente, un appel d'offres relatif aux intérêts du contrat.

(4) L'avis d'appel d'offres doit être publié au moins 60 jours avant la date d'expiration fixée dans cet avis et énoncer toute exigence ou question applicable aux soumissionnaires, y compris

- a)** le montant de tout dépôt exigé et les conditions du remboursement;
- b)** les obligations de travail, la durée du contrat et le loyer exigible;
- c)** la redevance exigible pour toute quantité de pétrole ou de gaz produite en vertu d'une concession accordée conformément à l'article 54, si elle diffère de la redevance prévue à l'article 85;
- d)** les exigences relatives à
 - (i)** la participation canadienne au capital-actions,
 - (ii)** la participation du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères, directions ou organismes, ou
 - (iii)** l'utilisation de biens et de services canadiens; et
- e)** toute autre modalité que le ministre peut déterminer.

(5) Lorsqu'il choisit un projet parmi ceux qui lui ont été soumis conformément au présent article, en vue de négocier un contrat d'exploration, le ministre doit prendre en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents dans l'intérêt public, mais il n'est pas tenu d'opter pour l'un des projets soumis.

(6) S'il n'a reçu aucune soumission avant la date d'expiration visée dans la demande de soumissions, le ministre peut, dans les 90 jours suivant cette date, conclure un contrat d'exploration avec toute personne et selon les modalités qu'il peut déterminer.

(7) Le contrat d'exploration peut être conclu sans que soit publié un avis d'appel d'offres lorsque

- a)** le ministre juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un tel avis, compte tenu de l'exiguïté de l'étendue, ou de son emplacement ou encore compte

area or the location of land available or owing to the need to act expeditiously; or

(b) the agreement is to be with Petro-Canada in respect of lands selected by Petro-Canada Limited for exploration and development pursuant to section 33.

1991, c. 10, s. 19.

31 (1) An exploration agreement shall be for a term not exceeding 10 years from the date the agreement takes effect and may be renewed for a term or terms not exceeding 10 years in the aggregate.

(2) An exploration agreement and any renewal thereof shall be subject to such terms and conditions as are determined by the Minister.

(3) Notwithstanding subsection (1), where the holder of an exploration agreement makes a significant discovery during the term of the agreement and a declaration thereof made under section 124 is in force on the expiration of the term, the exploration agreement continues in force, in respect of any grid area that is specified in the declaration, for so long as the declaration is in force, and the terms and conditions and royalty provisions that applied during the term of the agreement shall continue to apply during the continuation thereof.

32 (1) Subject to these Regulations, a person acting under an exploration agreement may, for the purpose of searching for or developing oil or gas, enter on and use any land described in the agreement in order to

(a) carry out or cause to be carried out exploratory work and the drilling of wells without limitation as to depth, including delineation and development wells;

(b) mine, quarry, extract and produce from the land such quantities of oil or gas or other minerals and substances in association therewith as, in the opinion of the Minister or person designated by the Minister, are necessary for test purposes or for conducting the operations by any person acting under the exploration agreement; and

(c) carry out any other work or activity agreed to under the exploration agreement.

(2) Subject to these Regulations, every exploration agreement confers on the holder thereof the exclusive option to obtain an oil and gas lease for the Canada lands described thereof.

tenu de la rapidité avec laquelle le travail doit être exécuté; ou

b) le contrat doit être conclu avec Petro-Canada Limitée, pour les terres que Petro-Canada Limitée a choisies pour l'exploration et la mise en valeur selon l'article 33.

1991, ch. 10, art. 19.

31 (1) Le contrat d'exploration a une durée maximale de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et peut être renouvelé pour une ou plusieurs durées qui, au total, ne dépassent pas 10 ans.

(2) Un contrat d'exploration, y compris son renouvellement, est assujéti aux modalités déterminées par le ministre.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le titulaire du contrat d'exploration effectue une découverte importante pendant la période de validité du contrat, et qu'une déclaration faite à ce sujet conformément à l'article 124 est encore en vigueur à l'expiration de la période de la validité, le contrat demeure exécutoire, pour toute étendue quadrillée mentionnée dans la déclaration, et ce aussi longtemps que la déclaration reste en vigueur; les modalités et les clauses de redevances qui s'appliquaient pendant la durée normale du contrat demeurent exécutoires durant sa prorogation.

32 (1) Sous réserve du présent règlement, toute personne ayant conclu un contrat d'exploration peut, aux fins de la recherche et de la mise en valeur de pétrole ou de gaz, pénétrer sur toute étendue de terre prévue au contrat et en utiliser la surface pour

a) exécuter ou faire exécuter un travail de sondage et le forage de puits sans limite de profondeur, y compris des puits de délimitation et d'exploitation;

b) produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire de ces terres la quantité de pétrole ou de gaz, ou d'autres minéraux et matières associés à cette production qui, de l'avis du ministre ou de la personne qu'il désigne, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux que le titulaire s'est engagé à faire en vertu du contrat d'exploration; et

c) exécuter tout autre travail ou activité prévue dans le contrat.

(2) Sous réserve du présent règlement, le contrat d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif d'obtenir une concession de pétrole et de gaz sur les terres du Canada visées par ce contrat.

Petro-Canada Limited

[1991, c. 10, s. 19]

33 (1) Subject to subsections (2) to (8), Petro-Canada Limited has the right, in priority to any other person,

(a) during a period of one year commencing on August 3, 1977, to select lands from among the lands that are Crown reserve lands on such date in the manner and quantities approved by the Minister or a person designated by the Minister; and

(b) during a period of seven years commencing on August 3, 1977, to select, in the manner approved by the Minister or a person designated by the Minister, within one year from the date the Minister or a person designated by the Minister gives notice that the lands are available for selection, up to a maximum of 25 per cent of such Crown reserve lands as are specified in the notice.

(2) The Minister or a person designated by the Minister shall give prompt notice to Petro-Canada Limited of lands that are or have become Crown reserve lands whereupon Petro-Canada Limited may exercise the rights granted by subsection (1).

(3) In exercising its right to select lands pursuant to subsection (1), Petro-Canada Limited shall not select more than 25 per cent of the land in respect of which it has the right unless the Minister authorizes the selection of a greater percentage in any case where he considers it appropriate due to the limited area of land available.

(4) Any land selected by Petro-Canada Limited pursuant to subsection (1) shall be held by it under an exploration agreement subject to such terms and conditions consistent with these Regulations as are agreed on between it and the Minister or a person designated by the Minister.

(5) Where the Minister intends to give notice pursuant to section 30 calling for the submission of proposals in respect of any Crown reserve lands for which Petro-Canada Limited has the rights granted by subsection (1), he shall send notice in writing of his intention to Petro-Canada Limited specifying the lands in respect of which he intends to call for the submission of proposals and Petro-Canada Limited shall have 60 days from the day such notice is sent to make its selection of not more than 25 per cent of such lands, in the manner approved by the Minister or a person designated by the Minister.

(6) The Minister may, after the expiration of the 60-day period referred to in subsection (5), give public notice

Petro-Canada Limitée

[1991, ch. 10, art. 19]

33 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), Petro-Canada Limitée a le droit, avant toute autre personne,

a) pendant la période d'un an commençant le 3 août 1977, de choisir des terres parmi celles qui, à cette date, sont considérées comme des terres de réserve de la Couronne, les modalités de ce choix et la quantité de terres choisies devant être approuvées par le ministre ou la personne qu'il désigne; et

b) pendant la période de sept ans commençant le 3 août 1977, de choisir des terres de réserve de la Couronne, dans l'année de la réception, de la part du ministre ou de son mandataire, d'un avis annonçant leur disponibilité, jusqu'à concurrence de 25 pour cent de ces terres, les modalités de ce choix devant être approuvées par le ministre ou par son mandataire.

(2) Le ministre ou la personne qu'il désigne doit signaler rapidement à Petro-Canada Limitée les terres qui sont ou qui sont devenues des terres de réserve de la Couronne, et sur lesquelles Petro-Canada Limitée peut exercer les droits conférés par le paragraphe (1).

(3) En exerçant son droit d'option visé au paragraphe (1), Petro-Canada Limitée ne peut choisir plus de 25 pour cent de l'étendue de terre sur laquelle elle peut exercer ce droit, à moins que le ministre ne l'autorise à choisir un pourcentage plus élevé, s'il le juge opportun, eu égard à l'exiguïté de l'étendue disponible.

(4) Petro-Canada Limitée devient titulaire des terres qu'elle a choisies selon le paragraphe (1), et ce en vertu d'un contrat d'exploration sujet aux modalités compatibles avec le présent règlement et conclues avec le ministre ou la personne qu'il désigne.

(5) Le ministre informe Petro-Canada Limitée, d'avance, par écrit, des appels d'offres qu'il entend publier selon l'article 30 concernant les terres sur lesquelles Petro-Canada Limitée peut exercer une option, et désigne les terres qui seront visées par ces appels; Petro-Canada Limitée alors a 60 jours de l'envoi de l'avis pour choisir jusqu'à 25 pour cent de la superficie de ces terres, les modalités de ce choix devant être approuvées par le ministre ou son mandataire.

(6) À l'expiration des 60 jours, le ministre peut procéder à des appels d'offres sur les terres non choisies par Petro-Canada Limitée qui peut aussi alors se porter soumissionnaire pour celles-ci.

pursuant to section 30 calling for the submission of proposals in respect of any lands not selected by Petro-Canada Limited pursuant to subsection (1) and Petro-Canada Limited and all other persons are equally entitled to submit such proposals.

(7) Any lands not disposed of pursuant to a proposal submitted under subsection (6) or an exploration agreement entered into under subsection 30(6) shall remain subject to the rights granted to Petro-Canada Limited but nothing done under this section extends or suspends the period available to Petro-Canada Limited to exercise its rights under subsection (5).

(8) Petro-Canada Limited shall not, without the prior approval in writing of the Minister, which may be given on application by any interested party, transfer, assign or in any other manner dispose of any interest or right in lands it has selected pursuant to subsection (1), or any interest or right in an exploration agreement affecting such lands, otherwise than by way of charge or mortgage.

1991, c. 10, s. 19.

Permittees

34 (1) A permittee must be the holder of a licence before he may carry out exploratory work on Canada lands.

(2) Where a permittee is authorized to carry out exploratory work under these Regulations, that work may be performed by any person employed or hired by the permittee.

(3) A permittee may, for the purpose of carrying out exploratory work for oil and gas,

(a) enter upon the Canada lands described in his permit; and

(b) use such part of the surface of the Canada lands described in his permit as may be necessary.

(4) A permittee may produce, mine, quarry or extract from the Canada lands described in his permit such quantity of oil, gas and other minerals and substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with any oil or gas as, in the opinion of the Oil Conservation Engineer, is necessary for test purposes or for conducting operations of the permittee on that permit area.

(7) Petro-Canada Limitée peut exercer le droit d'option qui lui est conféré sur toute étendue qui n'a pas été distribuée par suite d'une demande de soumissions publiée en vertu du paragraphe (6) ou dans le cadre d'un contrat d'exploration conclu conformément au paragraphe 30(6), ce qui toutefois ne proroge ni ne suspend la période dont dispose Petro-Canada Limitée pour exercer le droit que lui confère le paragraphe (5).

(8) Sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du ministre, donné sur demande de toute partie intéressée, Petro-Canada Limitée ne peut autrement que par servitude ou mortgage transférer, céder ou autrement disposer d'un intérêt ou d'un droit qu'elle détient sur les terres choisies en vertu du paragraphe (1) ou que lui confère un contrat d'exploration.

1991, ch. 10, art. 19.

Titulaires de permis

34 (1) Le titulaire d'un permis doit être détenteur d'une licence avant d'entreprendre des travaux de sondage sur des terres du Canada.

(2) Lorsque le titulaire d'un permis est autorisé à effectuer des travaux de sondage en vertu du présent règlement, ces travaux peuvent être effectués par toute personne employée ou embauchée par le titulaire du permis.

(3) Le titulaire d'un permis peut, aux fins de rechercher du pétrole et du gaz,

a) avoir accès aux terres du Canada décrites dans son permis; et

b) utiliser cette partie de la surface des terres du Canada décrites dans son permis, selon les besoins.

(4) Tout titulaire de permis peut produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire des terres du Canada décrites dans son permis la quantité de pétrole, de gaz et d'autres minéraux et matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, qui, selon l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux du titulaire de permis dans l'étendue visée par son permis.

35 (1) Subject to these Regulations, a permittee has the exclusive option to obtain an oil and gas lease for the Canada lands described in his exploratory permit.

(2) Every permit shall state the term of the oil and gas lease for which an option is given and the royalty payable under the lease.

Term of Permit

36 (1) Except as provided in subsection (4), where the whole or greater part of a permit area is located south of latitude 65°, the permit is valid for three years from the date of issue.

(2) Except as provided in subsection (4), where the whole or greater part of a permit area is located between latitude 65° and latitude 68°, the permit is valid for four years from the date of issue.

(3) Where the whole or greater part of a permit area is located between latitude 68° and latitude 70°, the permit is valid for six years from date of issue.

(4) Where a permit area is located

(a) south of latitude 70° and within Canada lands other than those lands located in that part of Canada described in Schedule VI, or

(b) south of latitude 70° and east of longitude 90° and within Canada lands located in that part of Canada described in Schedule VI,

and the whole or greater part thereof is, in the opinion of the Chief, covered by seacoast waters, the permit for that permit area is valid for six years from the date of issue.

(5) Where a permit area is located

(a) south of latitude 70° and west of longitude 90°, and

(b) within Canada lands located in that part of Canada described in Schedule VI,

and the whole or greater part thereof is, in the opinion of the Chief, covered by seacoast waters, the permit for that permit area is valid for six years from the date of issue.

35 (1) Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'un permis a la faculté exclusive d'obtenir une concession de pétrole et de gaz visant les terres du Canada décrites dans son permis de sondage.

(2) Chaque permis stipulera la période pendant laquelle la faculté est donnée d'obtenir une concession de pétrole et de gaz et la redevance proportionnelle exigible en vertu de la concession.

Durée des permis

36 (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la totalité ou la majeure partie d'une étendue visée par un permis est située au sud du 65° de latitude, le permis est valide pour une période de trois ans à compter de la date d'émission.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la totalité ou la majeure partie d'une étendue visée par un permis est située entre le 65° et le 68° de latitude, le permis est valide pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa délivrance.

(3) Lorsque la totalité ou la majeure partie d'une étendue visée par un permis est située entre le 68° et le 70° de latitude, le permis est valide pour une durée de six ans à compter de la date de sa délivrance.

(4) Lorsqu'une étendue visée par un permis est située

a) au sud du 70° de latitude et dans les limites de terres publiques situées ailleurs que dans les régions du Canada décrites à l'annexe VI, ou

b) au sud du 70° de latitude et à l'est du 90° de longitude, ainsi que dans les limites des terres publiques situées dans les régions du Canada décrites à l'annexe VI,

et lorsque la totalité ou la majeure partie d'une étendue visée par un permis est, de l'avis du chef, submergée par les eaux côtières, le permis est valide pour une durée de six ans à compter de la date à laquelle il a été délivré.

(5) Lorsqu'une étendue visée par un permis est située

a) au sud du 70° de latitude et à l'ouest du 90° de longitude, et

b) dans les limites des terres publiques situées dans les régions du Canada décrites à l'annexe VI,

et lorsque la totalité ou la majeure partie d'une étendue visée par un permis est, de l'avis du chef, submergée par les eaux côtières, le permis est valide pour une durée de six ans à compter de la date à laquelle il a été délivré.

(6) Where a permit area is located north of latitude 70°, the permit is valid

(a) in the case of a permit issued before 1968, for eight years from the date of issue, and

(b) in the case of a permit issued on or after January 1, 1968, for six years from the date of issue.

(7) In the case of a permit that was issued prior to July 1, 1967, in respect of a permit area, the whole or greater part of which is located north of latitude 70°,

(a) the period of the original term of the permit is extended by 12 months, as set out in Schedule V;

(b) each period of the permit that follows the extended period shall be computed as if it commences 12 months after the date on which it would otherwise commence;

(c) all references in these Regulations to the period that is extended shall be deemed to be references to that period as so extended; and

(d) each anniversary, referred to in section 53, of a permit a period of which is extended shall be computed as if that anniversary occurs 12 months after the date on which it actually occurs.

37 A permittee may at any time surrender the grid area or one-half of the grid area for which he holds a permit but, except as provided in section 41, no deposit shall be refunded to the permittee.

Permit Renewal

38 (1) An application for renewal of a permit shall be made to the Chief before the expiry date of the permit and shall be accompanied by the deposit required by section 40.

(2) Upon receipt of an application for renewal of a permit made pursuant to subsection (1) and of the deposit referred to in that subsection, the Chief shall renew the permit for a term of one year.

(3) Where a permittee does not make application for renewal of a permit in accordance with subsection (1), the Chief shall give written notice to the permittee informing him that if within 90 days of the date of the notice the permittee makes an application for renewal of his permit,

(6) Lorsqu'une étendue visée par un permis est située au nord du 70° de latitude, le permis est valide

a) pour une durée de huit ans à compter de la date de délivrance, dans le cas d'un permis délivré avant 1968; et

b) pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance, dans le cas d'un permis délivré le 1^{er} janvier 1968 ou après cette date;

(7) Dans le cas d'un permis délivré avant le 1^{er} juillet 1967 à l'égard d'une étendue dont la totalité ou la plus grande partie est située au nord du 70° de latitude,

a) la durée originale du permis est prolongée de 12 mois, tel qu'il est prescrit à l'annexe V;

b) chaque période qui suit la période prolongée est censée commencer 12 mois après la date où elle commencerait sans ladite prolongation;

c) toutes les références du présent règlement à la période prolongée seront considérées comme des références à ladite période prolongée; et

d) chacun des anniversaires, mentionnés à l'article 53, d'un permis dont la durée est prolongée sera censé tomber 12 mois après la date réelle à laquelle cet anniversaire devrait survenir.

37 Le titulaire d'un permis peut en tout temps rétrocéder l'étendue quadrillée ou la moitié de l'étendue quadrillée à l'égard de laquelle il détient un permis, mais, sous réserve de l'article 41, aucun dépôt ne sera remboursé au titulaire du permis.

Renouvellement des permis

38 (1) Une demande de renouvellement d'un permis doit être présentée au chef avant la date d'expiration du permis et doit être accompagnée du dépôt exigé à l'article 40.

(2) Dès la réception d'une demande de renouvellement d'un permis, présentée conformément au paragraphe (1), le chef doit renouveler le permis pour une période d'un an.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis ne présente pas une demande de renouvellement d'un permis conformément au paragraphe (1), le chef doit l'aviser par écrit qu'il peut obtenir le renouvellement de son permis s'il présente, dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis,

accompanied by the deposit required by section 40, his permit may be renewed.

(4) Upon receipt of an application for renewal of a permit accompanied by the deposit required by section 40 in accordance with a notice given pursuant to subsection (3), the Chief shall renew the permit for a term of one year from the expiry date of the permit and the permit shall, for the purposes of these Regulations, be deemed not to have expired.

(5) A permit shall not be renewed pursuant to subsection (2) or (4) more than six times.

39 (1) Where

- (a)** a permit has been renewed six times,
- (b)** a well is being drilled in a manner satisfactory to the Chief, and
- (c)** in the opinion of the Chief, the well will not be completed or abandoned before the expiration of the permit,

the Chief may, upon application, extend the term of the permit for one or more periods of 90 days.

(2) The application for extension shall be made to the Chief and shall be accompanied by the deposit required by section 40.

Deposits

40 (1) Every permittee shall deposit with the Chief, before the commencement of a period set out in Column I of Schedule II, money, bonds or an approved note of a value equal to the amount set out opposite that period in Column II of that Schedule.

(2) Notwithstanding subsection (1) and subsection 108(1), where a permit for an area located north of latitude 70° was issued earlier than January 1, 1965, the permittee may make the deposit required by subsection (1) for the second 36-month period of the original term or for the 24-month period following the second 36-month period of the original term of a permit described in subsection 36(4) on a date later than the date referred to in subsection (1), but in such case he shall make the deposit before January 1, 1968.

(3) In this section, *approved note* means a promissory note payable on demand that a chartered bank has agreed, in terms acceptable to the Chief, to honour on presentment for payment.

une demande de renouvellement accompagnée du dépôt exigé à l'article 40.

(4) Dès la réception d'une demande de permis accompagnée du dépôt exigé à l'article 40, conformément à l'avis donné en application du paragraphe (3), le chef doit renouveler le permis pour une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis et, aux fins du présent règlement, le permis ne sera pas censé être venu à expiration.

(5) Aucun permis ne peut être renouvelé plus de six fois en vertu des paragraphes (2) ou (4).

39 (1) Quand

- a)** un permis a été renouvelé six fois,
- b)** un puits est foré d'une manière jugée satisfaisante par le chef, et
- c)** ce dernier est d'avis que le puits ne sera ni achevé ni abandonné avant l'expiration du permis,

le chef peut, sur demande, accorder une prorogation d'une ou plusieurs périodes de 90 jours.

(2) La demande de prorogation sera adressée au chef et accompagnée du dépôt exigé selon l'article 40.

Dépôts

40 (1) Tout titulaire de permis doit remettre au chef, en dépôt, avant le début d'une période indiquée dans la colonne I de l'annexe II, des espèces, des titres ou un billet à ordre acceptable, d'une valeur équivalant au montant spécifié pour cette période dans la colonne II de cette annexe.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) et le paragraphe 108(1), lorsqu'un permis visant une étendue située au nord du 70° de latitude a été délivré avant le 1^{er} janvier 1965, le titulaire dudit permis peut verser le dépôt exigé en vertu du paragraphe (1), à l'égard de la deuxième période de 36 mois de la durée originale ou de la période de 24 mois qui suit la deuxième période de 36 mois de la durée originale d'un permis mentionné au paragraphe 36(4), ultérieurement à la date mentionnée au paragraphe (1), mais en l'occurrence, il doit verser ledit dépôt avant le 1^{er} janvier 1968.

(3) Dans le présent article, *billet approuvé* signifie un billet à ordre payable sur demande qu'une banque à charte a consenti, selon des termes acceptables au chef, à accueillir sur présentation au paiement.

41 (1) The portion of a deposit equal to the allowable expenditure made during the period, shall be returned to the permittee.

(2) Subject to subsection (3), the portion of the deposit not returned to the permittee is forfeited to Her Majesty.

(3) Where, in the opinion of the Chief, a permittee has not been able to make allowable expenditure equal to the deposit required for any period, and the permittee has given notice to the Chief, and during the renewal period next following the permittee makes allowable expenditure equal to the aggregate of

(a) the deposit required for the renewal period next following, and

(b) the portion of the deposit for the period, heretofore not returned to the permittee,

the portion of the deposit heretofore not returned shall be returned to the permittee.

(4) The notice required under subsection (3) shall be given before the end of the period and shall state the reasons that the permittee has not been able to make allowable expenditures equal to the deposit required for that period and that the permittee intends to make allowable expenditure, during the renewal period next following, equal to the aggregate of

(a) the deposit required for the renewal period; and

(b) the portion of the deposit for the period heretofore not returned to the permittee.

42 Where during a period a permittee expends an amount in excess of the aggregate of

(a) the deposit set out in Schedule II for that period, and

(b) any amount returned to the permittee pursuant to subsection 41(3) for allowable expenditures made during that period,

the deposit required for any succeeding period shall be reduced by the amount of that excess.

Expenditures

43 The Chief may at any time determine the amount of allowable expenditure made by the permittee on

41 (1) Le montant d'un dépôt correspondant aux dépenses admissibles exécutées au cours de la période sera remboursé au titulaire du permis.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant du dépôt qui n'est pas remboursé au titulaire du permis est confisqué au profit de Sa Majesté.

(3) Lorsque, selon l'opinion du chef, un titulaire de permis n'a pu effectuer les dépenses admissibles correspondant au dépôt exigé pour toute période, que le titulaire du permis en a notifié le chef et que, durant la période de renouvellement qui suit immédiatement, le titulaire du permis effectue les dépenses admissibles correspondant à la somme

a) du dépôt exigé pour la période de renouvellement qui suit immédiatement, et

b) du montant du dépôt pour la période qui n'a pas été remboursé à ce jour au titulaire du permis,

le montant du dépôt pour la période qui n'a pas été remboursé à ce jour au titulaire du permis.

(4) L'avis requis selon le paragraphe (3) sera signifié avant la fin de la période, mentionnera les raisons pour lesquelles le titulaire du permis n'a pas été en mesure d'effectuer les dépenses admissibles correspondant au dépôt exigé pour cette période et signalera que le titulaire du permis a l'intention d'effectuer au cours de la période de renouvellement qui suivra immédiatement, des dépenses admissibles correspondant à la somme

a) du dépôt exigé pour la période de renouvellement; et

b) du montant du dépôt pour la période qui n'avait pas été remboursé à ce jour au titulaire du permis.

42 Lorsqu'au cours d'une période, le titulaire d'un permis dépense un montant dépassant la somme

a) du dépôt indiqué à l'annexe II à l'égard de cette période, et

b) de tout montant remboursé au titulaire du permis en vertu du paragraphe 41(3) à l'égard des dépenses admissibles effectuées au cours de ladite période,

on déduira du dépôt exigé pour toute période qui suivra le montant dudit excédent.

Dépenses

43 Le chef peut en tout temps déterminer le montant des dépenses admissibles effectuées par le titulaire du

evidence submitted by the permittee and on such other evidence as the Chief may require.

44 (1) Every permittee shall, within 90 days after the end of a period, submit to the Chief a statement in triplicate of the expenditures made for exploratory work done on the permit area or group of permit areas during that period.

(2) A permittee may submit interim statements of expenditure from time to time during the term of the permit.

(3) Every statement of expenditure shall be verified by a statutory declaration and shall include

- (a)** the items of expenditure;
- (b)** the number of the permit area on which the work was done;
- (c)** the number of the permit area upon which the expenditure is to be applied;
- (d)** the specific purpose for which each item of expenditure was made; and
- (e)** three copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 53 concerning work for which expenditure is claimed.

(4) Where the information referred to in this section has been sent by the permittee to the Chief pursuant to section 28, the permittee is not required to send that same information to the Chief pursuant to this section.

45 Where expenditures are made for exploratory work done on or off a permit area for the purpose of obtaining information of a general nature that may be of value to the permittee in connection with work being done by the permittee, the Chief may consider the expenditures to have been made in such amounts as the permittee may request on any permit area or groups of permit areas for which, in the opinion of the Chief, the work done is beneficial.

46 Where the Chief has designated a well as an exploratory deep test well, the amount expended on drilling that well shall be deemed to be an amount equal to twice the amount actually expended on drilling that well.

47 (1) An amount expended for road building or geophysical examination or as a contribution to a well drilled outside a permit area may not be considered to be an

permis d'après les documents soumis par le titulaire et d'après tous autres documents que le chef peut exiger.

44 (1) Chaque titulaire d'un permis doit, dans les 90 jours qui suivent la fin d'une période, fournir au chef un état en triple exemplaire des dépenses effectuées à l'égard des travaux de sondage exécutés dans une étendue ou dans un groupe d'étendues visées par un permis pendant ladite période.

(2) Le titulaire d'un permis peut soumettre des états intermédiaires des dépenses de temps à autre pendant la période durant laquelle son permis est valide.

(3) Chaque état de dépenses sera confirmé par une attestation et comprendra

- a)** les chefs de dépenses;
- b)** le numéro de l'étendue, visée par le permis, sur laquelle des travaux ont été exécutés;
- c)** le numéro de l'étendue, visée par le permis, à laquelle les dépenses doivent être appliquées;
- d)** le but précis de chaque élément de dépense; et
- e)** trois exemplaires de tous les rapports, photographies, cartes et données mentionnés dans l'article 53 au sujet des travaux pour lesquels les dépenses sont réclamées.

(4) Lorsque le titulaire du permis a fait parvenir au chef les données mentionnées dans le présent article en vertu de l'article 28, le titulaire du permis n'est pas tenu de transmettre les mêmes données au chef en vertu du présent article.

45 Lorsque les dépenses effectuées pour des travaux de sondage dans une étendue visée par un permis ou en dehors de cette étendue, en vue de recueillir des données d'un caractère général et de nature à être utiles au titulaire relativement aux travaux qu'il est en voie d'accomplir, le chef peut accepter à titre de dépenses les montants demandés par le titulaire à l'égard d'une étendue ou d'un groupe d'étendues indiquées dans le permis à l'égard desquelles, selon l'opinion du chef, les travaux effectués sont avantageux.

46 Lorsque le chef a qualifié un puits de puits profond de sondage et d'essai, le montant dépensé à forer ledit puits sera censé correspondre au double du montant effectivement dépensé à forer le puits en question.

47 (1) Un montant dépensé pour la construction de routes ou des études géophysiques, ou comme contribution au forage d'un puits en dehors de l'étendue indiquée

allowable expenditure unless prior approval for the work was obtained from the Chief.

(2) An amount expended for research that, in the opinion of the Chief, is conducted with a view to developing new or improved methods, systems, processes or mechanisms, required especially for the exploration, development or transportation of oil and gas under Canada lands may be considered to be an allowable expenditure when prior approval for the research was obtained from the Chief.

Grouping

48 (1) A permittee may apply to the Chief to group permit areas not exceeding 2,500,000 acres any parts of which areas are within a circle having a radius of 100 miles or are contiguous.

(2) The application for grouping shall be made in triplicate on a form approved by the Chief and shall state the permit areas that are to be included in the group.

(3) A grouping shall commence on the date on which the application for grouping is approved by the Chief.

49 (1) Allowable expenditure made on any permit area within a group during the period of the grouping shall, at the request of the permittee, be applied to any or all of the permit areas within the group.

(2) Where allowable expenditure is applied to a permit area pursuant to subsection (1), that expenditure shall not be transferred to any other permit area.

50 A permittee may from time to time regroup his permit areas.

Reports

51 (1) Every licensee, permittee or lessee shall, at least 15 days prior to commencing exploratory work, send a written notice, in duplicate, in a form approved by the Chief, to the Oil Conservation Engineer stating

- (a)** the date on which he expects to commence the work and to complete the work;
- (b)** the purpose and nature of the work;

dans un permis ne peut être considéré comme une dépense admissible, à moins que lesdits travaux n'aient été au préalable approuvés par le chef.

(2) Tout montant dépensé à des travaux de recherche qui, de l'avis du chef, sont effectués en vue de mettre au point des méthodes, des systèmes, des procédés ou des mécanismes nouveaux ou améliorés, requis spécialement à des fins d'exploration, de mise en valeur ou de transport de pétrole et de gaz gisant dans des terres du Canada, peut être considéré comme une dépense admissible lorsque le chef a au préalable approuvé lesdits travaux de recherche.

Groupement

48 (1) Un titulaire de permis peut demander au chef l'autorisation de grouper des étendues indiquées dans un permis couvrant une superficie d'au plus 2 500 000 acres, dont toute partie est située dans un cercle de 100 milles de rayon ou lui est contiguë.

(2) La demande de groupement sera faite en triple exemplaires sur une formule approuvée par le chef et indiquera les étendues indiquées dans le permis qui seront incluses dans le groupe.

(3) Un groupement entre en vigueur à la date où la demande de groupement est approuvée par le chef.

49 (1) Les dépenses admissibles effectuées à l'égard de toute étendue indiquée dans un permis et comprises dans un groupe pendant la période de groupement seront, à la demande du titulaire du permis, imputées à une ou à toutes les étendues visées par un permis et comprises dans ledit groupe.

(2) Lorsque des dépenses admissibles sont imputées à une étendue visée par un permis en vertu du paragraphe (1), lesdites dépenses ne peuvent être reportées à une autre étendue visée par un permis.

50 Un titulaire peut de temps à autre effectuer le regroupement de ses étendues visées par un permis.

Rapports

51 (1) Chaque détenteur de licence, de permis ou de concession doit, au moins 15 jours avant d'entreprendre des travaux de sondage, faire parvenir un avis écrit en duplicata, sur une formule approuvée par le chef, à l'ingénieur en conservation du pétrole, indiquant

- a)** la date à laquelle il compte entreprendre et achever lesdits travaux;

(c) the approximate acreage of the area on which the work is to be done together with a map showing the boundaries of the area;

(d) the equipment he intends to use;

(e) the name of the person in charge of the work; and

(f) the number of persons to be employed.

(2) Notwithstanding subsection (1), every licensee, permittee or lessee shall send the written notice, as required by that subsection, at least 45 days prior to commencing exploratory work on an area that is wholly or partially covered by seacoast waters.

52 A licensee, permittee or lessee shall, upon request by the Oil Conservation Engineer, report the location of field parties and any change in the intended exploratory work.

53 (1) Every permittee shall, within 60 days after

(a) the third, sixth, ninth, twelfth and fourteenth anniversaries of the date of which the permit was issued, in the case of a permit referred to in subsection 36(1) or (3) or paragraph 36(4)(a),

(b) the fourth, seventh, tenth and twelfth anniversaries of the date on which the permit was issued, in the case of a permit referred to in subsection 36(2) or (3) or paragraph 36(4)(b), and

(c) the expiration, cancellation or surrender of the permit,

forward to the Chief, in triplicate,

(d) copies of all aerial photographs taken by the permittee;

(e) a geological report of any area investigated including geological maps, cross-sections and stratigraphic data;

(f) a geophysical report of the area investigated; and

(g) reports of all surveys not referred to in paragraphs (d) to (f) that were conducted on the permit area.

b) l'objet et la nature des travaux;

c) le nombre approximatif d'acres comprises dans l'étendue où les travaux doivent être exécutés, ainsi qu'une carte portant les limites de l'étendue;

d) l'équipement qu'il se propose d'utiliser;

e) le nom de la personne chargée de diriger les travaux; et

f) le nombre de personnes qui seront employées.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout titulaire d'une licence, d'un permis ou d'une concession devra transmettre par écrit l'avis requis par ledit paragraphe, au moins 45 jours avant le commencement des travaux d'exploration dans une zone qui est entièrement ou partiellement recouverte par des eaux côtières.

52 Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession doit, sur demande formulée par l'ingénieur en conservation du pétrole, faire connaître le lieu où se trouvent les équipes et toute modification apportée aux travaux de sondage projetés.

53 (1) Chaque titulaire de permis doit, dans les 60 jours qui suivent

a) les troisième, sixième, neuvième, douzième et quatorzième anniversaires de la date d'émission du permis, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 36(1) ou (3), ou à l'alinéa 36(4)a),

b) les quatrième, septième, dixième et douzième anniversaires de la date d'émission du permis, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 36(2) ou (3), ou à l'alinéa 36(4)b), et

c) l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du permis,

faire parvenir au chef, en triplicate,

d) des copies de toutes les photographies aériennes prises par le titulaire;

e) un rapport géologique de toute région prospectée, y compris les cartes géologiques, les sections transversales et les données stratigraphiques;

f) un rapport géophysique sur la région prospectée; et

g) des rapports sur toutes les prospections non mentionnées dans les alinéas d) à f) qui ont été effectuées dans l'étendue visée par le permis.

(2) The geophysical report referred to in paragraph (1)(f) shall include,

(a) where a gravity survey has been conducted, maps showing

(i) the location and ground elevation of each station,

(ii) the final corrected gravity value at each station,

(iii) the gravity contours drawn on the gravity values, and

(iv) the boundaries of the permit areas;

(b) where a seismic survey is conducted, maps on a scale of not less than 1 inch to 1 mile showing

(i) the location and ground elevation of each shot hole,

(ii) the corrected time value at each shot hole for all horizons determined during the course of the survey,

(iii) contours and isochrons drawn on the corrected values with a contour interval of not more than 100 feet or the equivalent in time, and

(iv) the boundaries of the permit areas; and

(c) where a magnetic survey is conducted, maps showing

(i) the location of the flight lines,

(ii) the magnetic contour lines at intervals of 10 gamma, and

(iii) the boundaries of the permit areas.

(3) Where the information referred to in this section has been sent by the permittee to the Chief pursuant to section 28 or 44, the permittee is not required to send that same information to the Chief pursuant to this section.

(4) The Chief may at any time request that a licensee, permittee or lessee supply factual information and data, or a copy thereof, that are necessary for the interpretation of any survey conducted for the purpose of searching for oil or gas and, without restricting the generality of the foregoing, may request factual information and data concerning

(2) Le rapport géophysique mentionné dans l'alinéa (1)f) comprendra,

a) lorsqu'il s'agit de prospection gravimétrique, des cartes indiquant

(i) l'emplacement et l'altitude de chaque station,

(ii) la valeur rectifiée définitive de la densité à chaque station,

(iii) les lignes isogammes tracées d'après les valeurs gravimétriques, et

(iv) les limites de l'étendue visée par le permis;

b) lorsqu'il s'agit de prospection sismique, des cartes, à l'échelle d'au moins un pouce au mille, indiquant

(i) l'emplacement et l'altitude de chaque sondage par explosion,

(ii) le temps rectifié de propagation des ondes à chaque point d'explosion pour tous les horizons, déterminé au cours de la prospection,

(iii) les lignes isogammes et isochrones tracées d'après les valeurs rectifiées indiquées par des courbes d'un intervalle d'au plus 100 pieds ou une durée équivalente, et

(iv) les limites de l'étendue visée par le permis; et

c) lorsqu'il s'agit de prospection magnétique, des cartes indiquant

(i) l'emplacement des lignes de vol,

(ii) les courbes magnétiques tracées à intervalles de 10 gammas, et

(iii) les limites des étendues visées par le permis.

(3) Lorsque les renseignements, dont il est question dans le présent article, ont été envoyés au chef par le détenteur d'un permis conformément à l'article 28 ou 44, le détenteur de permis n'est pas tenu de faire parvenir les mêmes renseignements au chef en vertu du présent article.

(4) Le chef peut en tout temps exiger qu'un titulaire de licence, de permis ou de concession fournisse des renseignements et des données précis, ou une copie des susdits, qui sont nécessaires à l'interprétation de toute prospection effectuée à des fins de recherche de pétrole ou de gaz et peut exiger, sans restreindre le sens général de ce qui précède, des données et renseignements précis concernant

- (a)** seismograms and other recordings of seismic events together with all relevant data;
- (b)** magnetic profiles and other recordings of variations in the magnetic field of the earth; and
- (c)** any observations or readings obtained during the course of a survey that was conducted for the purpose of searching for oil or gas.

(5) No person shall destroy any of the factual information referred to in subsection (4) without the consent of the Chief, unless that information has been sent to the Department pursuant to these Regulations.

Oil and Gas Leases

Oil and Gas Lease upon Application

54 (1) On application to the Minister, a permittee, the holder of an exploration agreement or the holder of a special renewal permit shall be granted an oil and gas lease.

(2) An oil and gas lease shall not be granted under this section

- (a)** to a person unless the Minister is satisfied that he is a Canadian citizen over 21 years of age, and that he will be the beneficial owner of the interest to be granted;
- (b)** to a corporation incorporated outside Canada; or
- (c)** to a corporation unless the Minister is satisfied
 - (i)** that at least 50 per cent of the issued shares of the corporation is beneficially owned by
 - (A)** persons who are Canadian citizens,
 - (B)** corporations that meet the qualifications set out in subparagraph (ii), or
 - (C)** both such persons and corporations,
 - (ii)** that the shares of the corporation are listed on a recognized Canadian stock exchange and that Canadians will have an opportunity of participating

- a)** les sismogrammes et autres enregistrements de sondages sismiques, ainsi que toutes les données utiles;
- b)** les profils magnétiques et autres enregistrements de variations du champ magnétique de la terre; et
- c)** toutes observations ou lectures recueillies au cours d'une prospection effectuée à des fins de recherche de pétrole ou de gaz.

(5) Personne ne doit détruire aucun des renseignements précis mentionnés au paragraphe (4) sans le consentement du chef, à moins que lesdits renseignements n'aient déjà été transmis au ministère conformément au présent règlement.

Concessions de pétrole et de gaz

Concession de pétrole et de gaz sur demande

54 (1) Sur demande adressée au ministre, une concession de pétrole et de gaz doit être accordée au titulaire d'un permis, au titulaire d'un contrat d'exploration et au titulaire d'un permis avec clause spéciale de renouvellement.

(2) Une concession ne peut être accordée en vertu du présent article

- a)** à un particulier, à moins que le ministre n'ait la certitude que le requérant est citoyen canadien, qu'il est âgé de plus de 21 ans et qu'il sera l'usufruitier de la concession qui lui sera accordée;
- b)** à une compagnie constituée en corporation dans un pays autre que le Canada; ou
- c)** à une compagnie, à moins que le ministre n'ait la certitude
 - (i)** que les usufruitiers d'au moins 50 pour cent des actions émises par la compagnie sont
 - (A)** des citoyens canadiens,
 - (B)** des compagnies qui remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (ii), ou
 - (C)** de tels citoyens et de telles compagnies,
 - (ii)** que les actions de la compagnie sont inscrites à une bourse en valeurs du Canada et que les

in the financing and ownership of the corporation,
or

(iii) that the shares of the corporation are wholly owned, directly or indirectly, by a corporation that meets the qualifications outlined in subparagraph (i) or (ii).

SOR/89-144, s. 1.

55 (1) The land to be included in an oil and gas lease granted pursuant to section 54 shall be selected by the permittee from his permit area.

(2) The Minister shall not grant an oil and gas lease pursuant to section 54 for more than one-half of the number of sections in the permit area held by the applicant.

(3) An oil and gas lease granted pursuant to section 54 shall commence on the day the application is received by the Chief.

56 (1) Every application for an oil and gas lease shall be made on a form approved by the Chief and shall be accompanied by

- (a) the fee set out in Schedule I;
- (b) the rental required by section 78; and
- (c) a diagram and description of the area for which the application is made.

(2) The application shall be delivered in person or be sent by registered mail to the office of the Chief in Ottawa.

(3) The Chief shall cause to be endorsed on each application the date and time that the application is received.

Other Leasing

57 (1) The Minister may grant an oil and gas lease or call tenders for the purchase of an oil and gas lease for Canada lands

- (a) that have been held under a permit or oil and gas lease, which permit or oil and gas lease has expired, been cancelled or been surrendered;
- (b) referred to in subsection 17(3); or
- (c) that are a combination of the lands referred to in paragraphs (a) and (b) or either of them.

Canadiens auront l'occasion de participer au financement et aux droits de propriété de la compagnie, ou

(iii) que la totalité des actions de la compagnie appartiennent, directement ou indirectement, à une compagnie qui remplit les conditions énoncées au sous-alinéa (i) ou (ii).

DORS/89-144, art. 1.

55 (1) Le détenteur de permis choisira le terrain que comprendra une concession de pétrole et de gaz accordée conformément à l'article 54 dans la superficie qui fait l'objet du permis dont il est le détenteur.

(2) Le ministre n'accordera pas de concession de pétrole et de gaz conformément à l'article 54 pour plus de la moitié du nombre de sections qui fait l'objet du permis dont il est le détenteur.

(3) Une concession de pétrole et de gaz accordée conformément à l'article 54 commence le jour où le chef reçoit la demande en question.

56 (1) Tout postulant d'une demande de concession de pétrole et de gaz doit soumettre ladite demande sur une formule approuvée par le chef et y joindre

- a) le droit fixé à l'annexe I;
- b) la redevance exigée par l'article 78; et
- c) un croquis et une description de la superficie qui fait l'objet de la demande.

(2) La demande doit être remise au chef de main à main ou être expédiée au bureau du chef, à Ottawa, sous pli recommandé.

(3) Le chef doit faire inscrire au verso de chaque demande le jour et l'heure auxquels il l'a reçue.

Autre concession

57 (1) Le ministre peut accorder une concession de pétrole et de gaz ou faire une demande de soumissions pour l'achat d'une concession de pétrole et de gaz pour des terres du Canada,

- a) détenues en vertu d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, lesquels permis ou concession de pétrole ou de gaz sont périmés, ont été annulés ou ont été rétrocedés;
- b) visées au paragraphe 17(3); ou

(2) All oil and gas lease granted pursuant to this section may be granted upon such terms and conditions as the Minister may order.

(3) A call for tenders under this section shall

(a) be advertised in the *Canada Gazette* and in such other manner as the Minister considers advisable at least 30 days before the date fixed for the closing of tenders; and

(b) state the terms and conditions upon which the tender is called and upon which the oil and gas lease is to be granted.

(4) Where tenders are called pursuant to this section and

(a) no tender is received, or

(b) a tender has been received and the Minister has refused to accept that tender,

the Minister may dispose of those lands by an oil and gas lease pursuant to this section in such manner and upon such terms as the Minister may determine.

SOR/80-590, s. 4.

Powers of Lessee

58 (1) A lessee who is the holder of a licence may

(a) carry out exploratory work and drill wells in the Canada lands included in his lease; and

(b) produce, mine, quarry or extract any oil or gas or any minerals or substances that are produced mined, quarried or extracted in association with any oil or gas from the Canada lands included in his lease.

(2) Where a lessee is authorized to carry out work or operations under these Regulations, that work or those operations may be performed by any person employed or hired by the lessee.

c) formant une combinaison des terres mentionnées aux alinéas a) et b), ou à l'un ou l'autre de ces alinéas.

(2) Une concession de pétrole et de gaz peut être accordée conformément au présent article selon les modalités et les conditions que le ministre jugera bon d'exiger.

(3) Une demande de soumissions en vertu du présent article doit

a) être publiée dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon que le ministre peut juger opportune, au moins 30 jours avant la date limite pour la réception des soumissions; et

b) contenir les modalités et conditions selon lesquelles la demande de soumissions est faite et selon lesquelles la concession de pétrole et de gaz doit être accordée.

(4) S'il y a demande de soumissions conformément au présent article et si

a) aucune soumission n'est reçue, ou

b) une soumission a été reçue et que le ministre ait refusé de l'accepter,

le ministre peut disposer desdites terres par une concession de pétrole et de gaz conformément audit article de la façon et selon les modalités que le ministre peut juger opportunes.

DORS/80-590, art. 4.

Pouvoirs d'un concessionnaire

58 (1) Un concessionnaire qui est détenteur d'une licence peut

a) effectuer des sondages et forer des puits dans les terres du Canada qui font l'objet de sa concession; et

b) produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire du pétrole ou du gaz ou tous minéraux ou matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, des terres du Canada comprises dans sa concession.

(2) Lorsque le concessionnaire est autorisé à effectuer des travaux ou des opérations en vertu du présent règlement, lesdits travaux ou opérations peuvent être effectués par toute personne employée ou engagée par le concessionnaire.

Lease Area

59 (1) Subject to subsection (2), a lease area shall be composed of quadrilateral blocks of sections not larger than five sections by three sections or four sections by four sections.

(2) Where leases are granted for not more than two-fifths of the number of sections in the permit area held by the applicant, the lease areas may be composed of quadrilateral blocks of sections not larger than six sections by three sections.

(3) The lease areas within a permit area shall

- (a)** corner one another;
- (b)** be separated from one another by at least one section; or
- (c)** be a combination of the blocks referred to in paragraphs (a) and (b).

(4) Except in the case of

- (a)** sections that are reduced pursuant to subsection 17(1), and
- (b)** Canada lands referred to in subsection 17(3),

no oil and gas lease shall be granted for less than one section.

(5) Except as provided in subsection (2), nothing in these Regulations shall be construed so as to prevent a permittee from leasing a total of one-half of the number of sections in the permit area.

(6) Subsections (1) and (3) do not apply to an oil and gas lease granted pursuant to section 57.

SOR/80-590, s. 5.

60 (1) Subject to subsection (2), where an oil and gas lease is granted pursuant to section 54, the Canada land within the permit areas, but not included in the lease, shall be surrendered to Her Majesty.

(2) Where an oil and gas lease is granted pursuant to section 54, the Chief may allow the permittee to retain under permit those sections of the permit area that are not

- (a)** included in the oil and gas lease, or
- (b)** contiguous to the lease area.

Superficie de la concession

59 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une étendue de concession doit être composée de blocs quadrilatéraux de sections d'au plus cinq sections sur trois, ou d'au plus quatre sections sur quatre.

(2) Lorsque les concessions sont accordées pour au plus deux cinquièmes du nombre de sections de la superficie qui fait l'objet du permis dont le demandeur est le détenteur, les étendues de concession peuvent se composer de blocs quadrilatéraux de sections d'au plus six sections sur trois.

(3) Les étendues de concession à l'intérieur d'une superficie qui fait l'objet d'un permis, doivent

- a)** faire angle;
- b)** être séparées par au moins une section; ou
- c)** constituer une combinaison des blocs mentionnés aux alinéas a) et b).

(4) Sauf dans le cas

- a)** de sections réduites en vertu du paragraphe 17(1), et
- b)** de terres du Canada visées au paragraphe 17(3),

aucune concession de pétrole et de gaz ne sera accordée pour moins d'une section.

(5) À l'exception du paragraphe (2), rien dans le présent règlement n'est censé empêcher un détenteur de permis de détenir une concession pour la moitié en tout du nombre de sections qui font l'objet du permis.

(6) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à une concession accordée conformément à l'article 57.

DORS/80-590, art. 5.

60 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une concession de pétrole et de gaz est accordée en vertu de l'article 54, les terres du Canada à l'intérieur des étendues qui font l'objet du permis, mais qui ne sont pas incluses dans la concession, retourneront à Sa Majesté.

(2) Lorsqu'une concession de pétrole et de gaz est accordée en vertu de l'article 54, le chef peut permettre au détenteur de permis de conserver sous permis les sections de la superficie visée par le permis, qui ne sont pas

- a)** comprises dans la concession de pétrole et de gaz; ou

Term of Lease

61 Subject to subsection 35(2), every oil and gas lease shall be granted for a term of 21 years.

62 An oil and gas lease shall, upon application by the lessee, be renewed for successive terms of 21 years if

(a) the area under the oil and gas lease is, in the opinion of the Minister, capable of producing oil or gas; and

(b) the lessee has complied with the terms of the oil and gas lease and with the provisions of these Regulations in force at the date on which the oil and gas lease was granted.

63 Where, during the term of an oil and gas lease, commercial exploitation begins and the lessee has complied with

(a) the terms of the oil and gas lease, and

(b) the provisions of these Regulations in force at the date on which the oil and gas lease was granted,

the Minister shall, at the request of the lessee, reissue the lease for a term of 21 years from the date of the commencement of commercial exploitation.

64 (1) Subject to subsection (2), an oil and gas lease renewed pursuant to section 62 or reissued pursuant to section 63 shall be renewed or reissued as the case may be upon the conditions that the Minister may order and shall be subject to the provisions of these Regulations in force at the date of the renewal.

(2) The royalty payable under an oil and gas lease reissued pursuant to section 63 shall be the same as the royalty required to be paid under the original oil and gas lease.

b) attenantes à l'étendue faisant l'objet de la concession.

Durée de la concession

61 Sous réserve du paragraphe 35(2), toute concession de pétrole et de gaz sera accordée pour une durée de 21 ans.

62 Sur demande soumise par le concessionnaire, une concession de pétrole et de gaz sera renouvelée pour des périodes successives de 21 ans,

a) si le ministre est d'avis que l'étendue qu'embrasse la concession de pétrole et de gaz est en état de produire du pétrole et du gaz; et

b) si le concessionnaire s'est conformé aux stipulations de la concession de pétrole et de gaz et aux conditions du présent règlement en vigueur à la date où la concession de pétrole et de gaz a été accordée.

63 Lorsque, pendant la durée d'une concession de pétrole et de gaz, l'exploitation commerciale a été entreprise et que le concessionnaire s'est conformé

a) aux stipulations de la concession de pétrole et de gaz, et

b) aux conditions du présent règlement en vigueur à la date où la concession de pétrole et de gaz a été accordée,

le ministre, à la demande du concessionnaire, émettra de nouveau la concession pour une durée de 21 ans à compter de la date du commencement de l'exploitation commerciale.

64 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une concession de pétrole et de gaz renouvelée en vertu de l'article 62 ou émise de nouveau en vertu de l'article 63, sera renouvelée ou émise de nouveau, selon le cas, aux conditions que le ministre peut juger nécessaires et sera sujette aux stipulations du présent règlement en vigueur à la date du renouvellement.

(2) La redevance payable pour une concession de pétrole et de gaz émise de nouveau en vertu de l'article 63 sera la même que celle qui a été exigée pour la concession initiale de pétrole et de gaz.

Obligation to Lease

65 The Chief may at any time order that a well within a permit area contains oil or gas in commercial quantity.

66 (1) A copy of the order referred to in section 65 shall be sent by registered mail addressed to the permittee at his last known address.

(2) The permittee shall, within one year from the date of the mailing to him of the order made pursuant to section 65, apply for an oil and gas lease of the area within which the well is located.

67 (1) A permittee may, within 90 days from the date of mailing the order, serve on the Minister a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

(2) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Minister at Ottawa.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall consider the order and vacate, confirm or vary the order and the Minister shall thereupon notify the permittee of his decision by registered mail.

68 Where an order has been made pursuant to section 65 and no application has been made pursuant to section 66, no person shall drill a well in that permit area within 4 1/2 miles of the well to which the order refers.

69 (1) Where an oil and gas lease is granted subsequent to an order made pursuant to section 65 or 67, all sections within the permit area contiguous to, but not cornering, the lease area shall be surrendered to Her Majesty.

(2) Where an oil and gas lease is granted subsequent to an order made under section 65 or 67, all that part of the permit area not included in the oil and gas lease and not surrendered pursuant to subsection (1) may be retained under permit by the permittee.

(3) Where part of the permit area is retained under permit pursuant to subsection (2), the permittee shall send the permit to the Chief for amendment.

Obligation de demander une concession

65 Le chef peut, en aucun temps, décréter qu'un puits situé dans l'étendue visée par un permis contient du pétrole ou du gaz en quantité commerciale.

66 (1) Une copie de la décision mentionnée à l'article 65 sera envoyée, sous pli recommandé, au détenteur du permis à sa dernière adresse connue.

(2) Le détenteur devra, dans l'année qui suivra l'expédition de l'avis de la décision prise conformément à l'article 65, présenter une demande de concession de pétrole et de gaz à l'égard de la superficie dans laquelle le puits est situé.

67 (1) Un détenteur de permis peut, dans les 90 jours suivant la date de l'expédition de la décision, signifier au ministre un avis d'objection en donnant la raison de l'objection, ainsi que tous les faits utiles.

(2) Conformément au présent article, un avis d'objection devra être signifié par son expédition sous pli recommandé à l'adresse du ministre, à Ottawa.

(3) Sur réception de l'avis d'objection, le ministre prendra la décision en considération, l'annulera, la confirmera ou la modifiera, et le ministre avisera alors le détenteur de permis de sa décision, sous pli recommandé.

68 Lorsqu'une décision a été prise conformément à l'article 65 et qu'aucune demande n'a été soumise conformément à l'article 66, personne ne doit forer un puits dans cette étendue visée par le permis à moins de 4 1/2 milles de distance du puits visé par ladite décision.

69 (1) Lorsqu'une concession de pétrole et de gaz est accordée à la suite d'une décision prise conformément aux articles 65 ou 67, toutes les sections à l'intérieur de l'étendue visée par le permis qui sont attenantes à ladite étendue mais qui ne font pas angle avec elles, seront dévolues à Sa Majesté.

(2) Lorsqu'une concession de pétrole et de gaz est accordée conformément à une décision prise en vertu des articles 65 ou 67, toute la partie de l'étendue visée par le permis, non comprise dans la concession de pétrole et de gaz et non dévolue conformément au paragraphe (1), peut être conservée sous permis par le détenteur.

(3) Lorsqu'une partie de l'étendue visée par le permis est gardée sous permis conformément au paragraphe (2), le détenteur du permis devra le faire parvenir au chef pour le faire modifier.

Publication upon Surrender or Cancellation

70 (1) Where Canada lands have been held under a permit or an oil and gas lease, which permit or oil and gas lease or any part thereof has expired, been cancelled or been surrendered, the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the expiration, cancellation or surrender of that permit or oil and gas lease.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state

- (a)** the number of the permit or oil and gas lease; and
- (b)** whether the permit or oil and gas lease has expired, been cancelled or been surrendered.

Transfer of Permit or Lease

71 No transfer of a permit or oil and gas lease shall pass any interest in the permit or oil and gas lease until the transfer is registered in accordance with these Regulations.

72 (1) No oil and gas lease shall be transferred to

- (a)** a person to whom the granting of an oil and gas lease is prohibited under subsection 54(2); or
- (b)** to a corporation unless the corporation satisfies the Minister that persons who are Canadian citizens will have an opportunity of participating in the beneficial ownership of the corporation.

(2) A transfer made contrary to the provisions of subsection (1) is void.

73 No transfer of a permit or oil and gas lease shall be registered without the approval of the Chief.

74 (1) Subject to subsection (2), where a transfer is executed in a manner satisfactory to the Chief and is accompanied by the transfer fee set out in Schedule I, the Chief may approve the transfer of

Avis public requis lors d'une rétrocession ou d'une annulation

70 (1) Lorsque des terres du Canada ont été détenues en vertu d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, lequel permis ou laquelle concession de pétrole et de gaz, ou quelque partie du permis ou de la concession, sont périmés, ont été annulés ou ont été rétrocédés, le ministre doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis de l'arrivée à terme, de l'annulation ou de la rétrocession dudit permis ou de ladite concession de pétrole et de gaz.

(2) L'avis dont il est question au paragraphe (1) doit indiquer

- a)** le numéro du permis ou de la concession de pétrole et de gaz; et
- b)** l'arrivée à terme, l'annulation ou la rétrocession du permis ou de la concession de pétrole et de gaz.

Transfert de permis ou de concession

71 Aucun transfert de permis ou de concession de pétrole et de gaz ne peut transmettre un intérêt quelconque dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz avant l'enregistrement du transfert conformément au présent règlement.

72 (1) Aucune concession de pétrole et de gaz ne peut être transférée

- a)** à un particulier auquel il est interdit d'accorder une concession de pétrole et de gaz en vertu du paragraphe 54(2); ou
- b)** à une compagnie, à moins que ladite compagnie ne convainque le ministre que les particuliers jouissant de la citoyenneté canadienne auront l'occasion de participer au financement et aux droits de propriété de la compagnie.

(2) Un transfert effectué contrairement aux stipulations du paragraphe (1) est nul.

73 Aucun transfert de permis ou de concession de pétrole et de gaz ne sera enregistré sans l'approbation du chef.

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un transfert est effectué d'une façon satisfaisante, selon l'avis du chef, et qu'il est accompagné du droit d'enregistrement établi à l'annexe I, le chef peut consentir au transfert

- (a)** the whole or any sections of a lease area;
- (b)** the whole or one-half of a permit area;
- (c)** a specified undivided interest in a permit or oil and gas lease to not more than five transferees; or
- (d)** a specified undivided interest in a permit or oil and gas lease to more than five transferees upon such terms and conditions as the Chief may require.

(2) The Chief shall not approve the transfer of

- (a)** a lease area smaller than one section; or
- (b)** a permit area of other than one grid area or one-half of a grid area.

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to an oil and gas lease that has been granted for an area smaller than one section.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply to a permit that has been issued for an area smaller than one grid area or one-half of a grid area.

75 (1) The Chief shall maintain a transfer register.

(2) Where the Chief has approved the transfer of a permit or oil and gas lease, he shall enter the transfer in the register.

(3) The Chief shall endorse on the transfer the date and time of registration.

76 Subject to section 72, as soon as registered, a transfer shall become operative according to its tenor and intent.

Surrender of Oil and Gas Lease

77 (1) A lessee may at any time surrender the whole or part of his oil and gas lease, but no lessee shall surrender a part thereof smaller than one section except in the case of an oil and gas lease that has been granted for an area smaller than one section.

(2) Where an oil and gas lease has been surrendered, no rental shall be refunded to the lessee.

a) de toute l'étendue visée par la concession ou de toutes parties de ladite étendue;

b) de toute l'étendue visée par le permis, ou de la moitié de ladite étendue;

c) d'une portion indivise spécifiée d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, lorsque le nombre des concessionnaires ne dépasse pas cinq; ou

d) d'une portion indivise spécifiée d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, lorsque le nombre de concessionnaires dépasse cinq, selon les modalités et aux conditions que le chef peut exiger.

(2) Le chef ne doit pas consentir au transfert

a) d'une étendue de concession inférieure à une section; ou

b) d'une étendue de permis autre qu'une étendue quadrillée ou la moitié d'une étendue quadrillée.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas à une concession de pétrole et de gaz qui a été accordée pour une étendue plus petite qu'une section.

(4) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas à un permis délivré pour une aire plus petite qu'une étendue quadrillée ou la moitié d'une étendue quadrillée.

75 (1) Le chef doit tenir à jour un registre des transferts.

(2) Lorsque le chef a approuvé le transfert d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, il doit inscrire le transfert dans le registre.

(3) Le chef doit inscrire au verso du transfert la date et l'heure de l'enregistrement.

76 Sous réserve de l'article 72, un transfert prend effet selon sa teneur et son but, dès qu'il a été enregistré.

Rétrocession d'une concession de pétrole et de gaz

77 (1) Un concessionnaire peut en tout temps rétrocéder la totalité ou une partie de sa concession de pétrole et de gaz, mais aucun concessionnaire ne doit rétrocéder une partie de sa concession inférieure à une section, sauf dans le cas d'une concession de pétrole et de gaz accordée pour une étendue inférieure à une section.

(2) Lorsqu'une concession de pétrole et de gaz a été rétrocédée, aucune redevance ne sera remise au concessionnaire.

Rental

78 (1) Subject to sections 79 to 84, a lessee shall pay to Her Majesty

- (a) for the first year of the oil and gas lease a rental of \$0.50 for each acre of land under lease; and
- (b) for each year after the first year of the oil and gas lease a rental of \$1 for each acre of land under lease.

(2) The rental required by subsection (1) shall be paid before the commencement of the year for which the rental is payable.

Reduction of Rental

79 (1) Subject to subsection (2), where, after the first year of an oil and gas lease, commercial exploitation has not begun but oil or gas has been found in commercial quantity, the Minister may order the reduction of the rental payable under that oil and gas lease.

(2) Notwithstanding subsection (1), the rental shall not be reduced pursuant to subsection (1) for any year following a year in which commercial exploitation begins.

80 Subject to sections 81 and 82, the rental shall be reduced by,

- (a) in the case of an oil and gas lease issued pursuant to section 54, the amount of allowable expenditure made by the lessee prior to the date of the oil and gas lease, on the permit area within which the oil and gas lease is located, in excess of the deposits set out in Schedule II for the periods prior to the date of the oil and gas lease, and
- (b) the amount of expenditure, as determined by the Chief, that has been made by the lessee for exploratory work on the lease area after the date of the oil and gas lease and before commercial exploitation begins,

but the rental for any particular year shall not be reduced pursuant to this section by more than one-half.

Redevance fixe

78 (1) Sous réserve des articles 79 à 84, un concessionnaire doit verser à Sa Majesté,

- a) pour la première année d'une concession de pétrole et de gaz, une redevance de 0,50 \$ par acre de terrain comprise dans une concession; et
- b) pour chaque année consécutive à la première année d'une concession de pétrole et de gaz, une redevance de 1 \$ par acre de terrain comprise dans la concession.

(2) La redevance exigée en vertu du paragraphe (1) doit être payée avant le début de l'année pour laquelle la redevance est payable.

Réduction de la redevance

79 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où, après la première année d'une concession de pétrole et de gaz, l'exploitation commerciale n'a pas été entreprise alors qu'on a découvert du pétrole et du gaz en quantité commerciale, le ministre peut décider de réduire la redevance payable en vertu de cette concession de pétrole et de gaz.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la redevance ne doit pas être réduite conformément au paragraphe (1) pour toute année suivant une année durant laquelle l'exploitation commerciale a été entreprise.

80 Sous réserve des articles 81 et 82, la redevance peut être réduite,

- a) dans le cas d'une concession accordée conformément à l'article 54, du montant des dépenses admissibles encourues par le concessionnaire avant la date de la concession de pétrole et de gaz, dans l'étendue visée par le permis et à l'intérieur de laquelle est située la concession de pétrole et de gaz, au-dessus des dépôts établis à l'annexe II pour les périodes antérieures à la date de la concession de pétrole et de gaz, et
- b) du montant des dépenses, déterminé par le chef, que le concessionnaire a encourues pour des travaux de sondage dans l'étendue visée par la concession, après la date d'octroi de la concession de pétrole et de gaz et avant le début de l'exploitation commerciale,

mais la redevance pour toute année en particulier ne doit pas être réduite de plus de la moitié conformément au présent article.

81 (1) In this section, *expenditure* means the amount referred to in paragraph 80(b).

(2) At the end of the first year of an oil and gas lease and at the end of each year of the oil and gas lease thereafter, the Chief shall determine the amount of expenditure made by the lessee that is to be credited to the rental of the oil and gas lease for the year next following.

(3) Every lessee shall, at least 30 days before the end of each year of his oil and gas lease, send to the Chief a statement, in triplicate, of the amount expended by the lessee for exploratory work on the lease area.

(4) Every statement referred to in subsection (3) shall be verified by a statutory declaration and shall include

- (a)** the items of expenditure;
- (b)** the number of the lease area on which the work was done;
- (c)** the specific purpose for which each item of expenditure was made; and
- (d)** three copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 53 concerning work for which expenditure is claimed.

82 (1) Subject to subsection (2), where any part of the amount referred to in paragraph 80(a) or (b) is not or cannot be credited to the rental for the year next following, the rental for any subsequent year shall be reduced by the amount of that part.

(2) Notwithstanding subsection (1), the rental shall not be reduced pursuant to section 80 for any year following a year in which commercial exploitation has begun.

83 (1) Expenditure referred to in paragraph 80(a) or (b) that is made on any lease area that has been grouped pursuant to subsection 90(1) and that is made during the period of the grouping shall, at the request of the lessee, be applied to one or more of the lease areas within the group.

(2) Where an expenditure is applied to a lease area pursuant to subsection (1), that expenditure shall not be transferred to any other lease area.

81 (1) Dans le présent article, *dépenses* signifie le montant dont il est question à l'alinéa 80b).

(2) À la fin de la première année de la concession de pétrole et de gaz, ainsi qu'à la fin de chaque année subséquente de la concession de pétrole et de gaz, le chef doit déterminer le montant des dépenses encourues par le concessionnaire qui doit être crédité à la redevance de la concession de pétrole et de gaz pour la prochaine année.

(3) Tout concessionnaire doit, au moins 30 jours avant la fin de chaque année d'une concession de pétrole et de gaz, faire parvenir au chef, en trois exemplaires, une déclaration du montant dépensé par le concessionnaire à des travaux de sondage dans l'étendue visée par la concession.

(4) Toute déclaration dont il est question au paragraphe (3) doit être confirmée par une déclaration statutaire et doit inclure

- a)** les chefs de dépenses;
- b)** le numéro de l'étendue visée par la concession dans laquelle les travaux ont été effectués;
- c)** le but particulier de chaque chef de dépense; et
- d)** trois exemplaires de tous les rapports, photographies, cartes et données dont il est question à l'article 53 concernant les travaux pour lesquels des dépenses sont réclamées.

82 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une partie du montant dont il est question au paragraphe 80a) ou b) n'est pas ou ne peut pas être créditée à la redevance pour l'année suivante, la redevance de toute année subséquente peut être réduite du montant de ladite partie non créditée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la redevance ne doit pas être réduite conformément à l'article 80 pour toute année qui suit une année au cours de laquelle l'exploitation commerciale a été entreprise.

83 (1) Les dépenses dont il est question à l'alinéa 80a) ou b), qui sont encourues dans toute étendue de concession groupée avec d'autres conformément au paragraphe 90(1) et qui sont encourues durant la période du groupement, doivent, à la demande du concessionnaire, être appliquées à une ou à plusieurs étendues de concession dans les limites du groupement.

(2) Lorsqu'une dépense est appliquée à une étendue de concession conformément au paragraphe (1), ladite dépense ne peut être transférée à toute autre étendue de concession.

84 The rental payable for any year shall be reduced by the amount of the royalty paid under that oil and gas lease during the preceding year.

Royalty

85 (1) Subject to sections 86 and 87, a permittee or lessee shall pay to Her Majesty

(a) for each month

(i) prior to the end of the first five years of commercial exploitation, or

(ii) prior to the end of the first 36 months, in aggregate, during which oil or gas is produced,

whichever first occurs, a royalty of five per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area, where

(iii) the permit or lease area is located north of latitude 70°, or

(iv) the whole or greater part of the permit or lease area is, in the opinion of the Chief, covered by sea-coast water;

(b) for each month prior to the end of the first three years of commercial exploitation, a royalty of five per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area, where the whole or greater part of the permit or lease area is located south of latitude 70° and is not included in paragraph (a); and

(c) for each month following the period for which a royalty is payable pursuant to paragraph (a) or (b), a royalty of 10 per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area.

(2) The royalty shall be paid on or before the 25th day of the month next following the month for which the royalty is payable.

84 La redevance fixe payable pour toute année doit être réduite du montant de la redevance proportionnelle payée en vertu de cette même concession de pétrole et de gaz au cours de l'année précédente.

Redevances proportionnelles

85 (1) Sous réserve des articles 86 et 87, le détenteur de permis ou de concession doit verser à Sa Majesté,

a) pour chaque mois écoulé

(i) avant la fin des cinq premières années d'exploitation commerciale, ou

(ii) avant la fin des 36 premiers mois, dans l'ensemble, au cours desquels il y a eu production de pétrole ou de gaz,

soit à la fin de celle des deux périodes qui se termine la première, une redevance de cinq pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de l'étendue visée par le permis ou la concession au cours dudit mois, lorsque

(iii) l'étendue visée par le permis où la concession est située au nord du 70° de latitude, ou

(iv) la totalité ou la majeure partie de l'étendue visée par le permis ou la concession est, de l'avis du chef, recouverte par des eaux côtières;

b) pour chaque mois précédant la fin des trois premières années d'exploitation commerciale, une redevance de cinq pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de l'étendue visée par le permis ou la concession durant ce mois, lorsque la totalité ou la majeure partie de l'étendue visée par le permis ou la concession est située au sud du 70° de latitude et n'est pas incluse dans l'alinéa a); et

c) pour chaque mois suivant la période pour laquelle des redevances proportionnelles sont payables conformément à l'alinéa a) ou b), une redevance de 10 pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de l'étendue visée par le permis ou la concession au cours dudit mois.

(2) Les redevances proportionnelles sont payables au plus tard le 25^e jour du mois qui suit immédiatement le mois pour lequel les redevances proportionnelles sont payables.

86 No royalty is payable for oil or gas

- (a) consumed by the permittee or lessee for drilling, producing, mining, quarrying, extracting or treating purposes in the permit or lease area; or
- (b) returned to a formation or flared.

87 Where, in the opinion of the Governor in Council, a reduction in the royalty would enable a lessee to continue producing oil or gas for a longer period, the Governor in Council may reduce the royalty by such amount and for such period as he considers advisable.

Drilling

88 The Minister may at any time, except during the three years next following the issue of a lease, order the lessee to commence and continue the drilling of a well to the satisfaction of the Minister within 90 days from the date of the order.

89 Where a well has been

- (a) abandoned, or
- (b) completed and has not been declared capable of producing in a commercial quantity,

the Minister may at any time, except during the year following the date of the abandonment or completion, order the lessee to commence and continue the drilling of another well to the satisfaction of the Minister within 90 days from the date of the order.

Grouping of Leases

90 (1) For the purposes of sections 80, 88 and 89, a lessee may upon giving written notice in triplicate, in a form approved by the Chief, group lease areas that

- (a) are within a circle having a radius of 24 miles; and
- (b) cover an area of not more than 250,000 acres.

(2) The notice of grouping shall indicate the lease areas that are to be included in the group.

86 Aucune redevance proportionnelle n'est payable pour du pétrole ou du gaz

- a) consommé par le détenteur du permis ou de la concession à des fins de forage, de production, d'extraction d'une mine ou d'une carrière, d'extraction ou de traitement dans l'étendue visée par le permis ou la concession; ou
- b) réinjecté dans une formation géologique ou brûlé à l'air libre.

87 Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une diminution des redevances proportionnelles permettrait au concessionnaire de poursuivre le captage de pétrole ou de gaz pour une plus longue période, le gouverneur en conseil peut diminuer les redevances proportionnelles dans la mesure et pour telle période qu'il jugera opportunes.

Forages

88 Le ministre peut, en tout temps, sauf dans les trois ans qui suivent l'émission d'une concession, ordonner au concessionnaire de commencer et de continuer le forage d'un puits à la satisfaction du ministre dans les 90 jours de la date de cette ordonnance.

89 Lorsqu'un puits a été

- a) abandonné, ou
- b) parachevé mais pas encore déclaré en mesure de produire en quantité commerciale,

le ministre peut, en aucun temps sauf durant l'année qui suit la date de l'abandon ou du parachèvement, ordonner au concessionnaire de commencer et de continuer le forage d'un autre puits à la satisfaction du ministre dans les 90 jours à compter de la date de cette ordonnance.

Groupement de concessions

90 (1) Aux fins des articles 80, 88 et 89, un concessionnaire peut, en donnant avis écrit en trois exemplaires sur une formule approuvée par le chef, grouper des étendues de concession qui

- a) sont situées à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 24 milles; et
- b) couvrent une superficie d'au plus 250 000 acres.

(2) L'avis de groupement doit indiquer les étendues de concession qui seront comprises dans le groupe.

(3) Where a lessee complies with an order made pursuant to section 88 or 89 on one lease area in a group, he shall be deemed to have complied with all orders that have been or may be made pursuant to section 88 or 89 in respect of any lease area within that group for as long as that group remains in effect.

(4) A grouping shall commence on the day on which the notice of grouping is approved by the Chief and shall terminate upon the discovery of oil or gas in commercial quantity.

91 Where a group is terminated by the discovery of oil or gas, the oil and gas leases previously included in the group shall be subject to the provisions of sections 88 and 89.

92 A lessee may from time to time group or regroup any of his lease areas in accordance with section 90.

Development Drilling

93 Where a lessee is producing oil or gas in commercial quantity, the Chief may order the lessee to drill further wells on the lease area and to continue producing oil or gas so long as that area continues to yield oil or gas in commercial quantity.

Entry on Lands

94 Where the surface rights to the whole or any part of the Canada lands described in a permit or oil and gas lease have been disposed of by Her Majesty under a timber licence, grazing lease, coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant, the permittee or lessee shall not enter upon such lands unless he has obtained

- (a)** the consent of the person holding the timber licence, grazing lease, coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant;
- (b)** the consent of the occupier of the land; or
- (c)** an order for entry from the arbitrator.

(3) Lorsqu'un concessionnaire se conforme à un ordre donné en vertu de l'article 88 ou 89, relativement à l'une des étendues de concession d'un groupe, il est censé s'être conformé à tous les ordres qui lui ont été ou qui lui seront transmis en vertu de l'article 88 ou 89 à l'égard de toute étendue de concession comprise dans ledit groupe pour aussi longtemps que le groupement sera en vigueur.

(4) Un groupement entre en vigueur le jour de l'approbation de l'avis de groupement par le chef et se termine dès la découverte de pétrole ou de gaz en quantité commerciale.

91 Lorsque le groupe cesse d'exister par suite de la découverte de pétrole ou de gaz, les concessions de pétrole et de gaz comprises dans le groupe sont soumises aux dispositions des articles 88 et 89.

92 Un concessionnaire peut de temps à autre grouper ou regrouper n'importe lesquelles de ses étendues visées par des concessions conformément à l'article 90.

Forages d'extension

93 Lorsqu'un concessionnaire capte du pétrole ou du gaz en quantité commerciale, le chef peut exiger qu'il effectue le forage d'autres puits dans l'étendue visée par la concession et qu'il continue le captage du pétrole ou du gaz aussi longtemps que l'étendue en question produit du pétrole ou du gaz en quantité commerciale.

Entrée sur les terres

94 Lorsque les droits de surface de la totalité ou de toute partie des terres du Canada décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été aliénés par Sa Majesté en vertu d'un permis de coupe de bois, d'une concession de pâturage, d'une concession d'exploitation houillère, d'une concession de claim minier ou de quelque autre acte de concession résiliable, le détenteur d'un permis ou d'une concession ne peut pénétrer sur lesdites terres, à moins qu'il n'ait obtenu

- a)** le consentement de la personne qui détient le permis de coupe de bois, la concession de pâturage, la concession houillère, la concession minière ou quelque autre acte de concession résiliable;
- b)** le consentement de l'occupant desdites terres; ou
- c)** un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Entry on Patented Lands

95 Where the surface rights to the whole or any part of the Canada lands described in a permit or oil and gas lease have been granted by Her Majesty under letters patent or sold under an agreement for sale, the permittee or lessee shall not enter upon the lands that have been so disposed of unless he has obtained

- (a) the consent of the owner of the surface rights;
- (b) the consent of the occupier of the lands; or
- (c) an order for entry from the arbitrator.

Arbitration

96 (1) A licensee, permittee or lessee who has not been able to obtain the consent to enter referred to in section 26, 94 or 95 may apply to an arbitrator for an order permitting entry on to those lands and fixing the compensation therefor.

(2) Ten days notice of the application referred to in subsection (1) shall be given by the applicant to the owner, occupier or lessee as may be required by section 26, 94 or 95.

97 The magistrate of the district in which the lands mentioned in the application lie shall, upon receipt of the application referred to in section 96, become the arbitrator for determining the compensation and permitting entry on to the lands.

98 (1) The arbitrator shall fix a date for the hearing and may require the operator to give notice of the hearing in such manner and to such persons as the arbitrator may direct.

(2) The arbitrator shall determine the compensation to be paid or awarded and make such order as he deems fit, including the disposition of costs.

99 Where an applicant posts with the arbitrator a bond, in an amount satisfactory to the arbitrator, the arbitrator shall thereupon make an interim order permitting the applicant to enter upon and use the lands.

Entrée sur les terres cédées par lettres patentes

95 Lorsque les droits de surface de la totalité ou d'une partie quelconque des terres du Canada décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été accordés par Sa Majesté en vertu de lettres patentes ou vendus en vertu d'un acte de vente, le détenteur du permis ou de la concession ne doit pas pénétrer sur lesdites terres qui ont été ainsi aliénées, à moins d'avoir obtenu

- a) le consentement du propriétaire des droits de surface;
- b) le consentement de l'occupant desdites terres; ou
- c) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Arbitrage

96 (1) Un détenteur de licence, de permis ou de concession qui n'a pu obtenir le consentement dont il est question aux articles 26, 94 ou 95 peut demander à un arbitre un ordre permettant l'entrée sur lesdites terres et établissant la compensation pour ce faire.

(2) Toute personne qui soumet une telle demande doit donner un avis de 10 jours de la demande dont il est question au paragraphe (1), au propriétaire, à l'occupant ou au concessionnaire, comme l'exigent les articles 26, 94 ou 95.

97 Le magistrat du district où sont situées les terres mentionnées dans la demande devient, sur réception de la demande dont il est question à l'article 96, l'arbitre chargé de déterminer la compensation et de permettre l'entrée sur lesdites terres.

98 (1) L'arbitre doit fixer la date de l'audition et peut exiger que le requérant donne un avis de l'audition de la façon et aux personnes que l'arbitre peut exiger.

(2) L'arbitre doit déterminer le montant de l'indemnité qui doit être payée ou accordée et prendre les décisions qu'il juge opportunes, y compris la répartition des frais.

99 Lorsqu'un requérant dépose entre les mains de l'arbitre une garantie, dont le montant est à la satisfaction de l'arbitre, l'arbitre doit alors accorder au requérant une permission intérimaire d'entrée sur lesdites terres et d'utilisation desdites terres.

Appeal From Arbitrator

100 Either party, within one month after the arbitrator has made an order pursuant to section 98, may appeal from the order on any question of the law or fact, or upon other ground of objection to the superior court for the district in which the land is located.

101 The superior court may set aside, confirm or vary the order or remit it to the arbitrator for reconsideration with such directions as it deems proper.

102 Upon such an appeal, the practice and proceedings shall be as nearly as possible the same as upon an appeal from the decision of an inferior court to the superior court, subject to any rules or orders from time to time made by the superior court in respect of such an appeal.

103 The order of the superior court is final and no appeal lies from any order made by the superior court.

Enforcement of Order

104 (1) Where any resistance or forcible opposition is made by any person to enforcement of any order or interim order made pursuant to section 98, 99 or 101, the magistrate or judge may issue his warrant to the sheriff of the district, or to a bailiff, to put down such resistance or opposition.

(2) Every licensee, permittee or lessee shall comply promptly with any order made pursuant to section 98 or 101.

Reports

105 (1) Every lessee shall, within 60 days after

(a) the third, sixth, ninth, twelfth, fifteenth and eighteenth anniversaries of the date on which the lease was granted or renewed, and

(b) the expiration, cancellation, surrender or renewal of the lease,

forward to the Chief, in triplicate, copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 53.

Appel de la décision de l'arbitre

100 L'une ou l'autre des parties en cause, dans le mois suivant une décision de l'arbitre en vertu de l'article 98, peut en appeler de ladite décision sur toute question de droit ou de fait, ou sur toute matière à objection, à la cour supérieure du district où est située la terre en question.

101 La cour supérieure peut rejeter, confirmer ou renverser la décision, ou encore la faire reconsidérer par l'arbitre en regard des directives que la cour supérieure juge opportunes.

102 Lorsqu'il y a appel, la pratique et les procédures doivent être aussi semblables que possible à celles d'un appel de la décision d'une cour inférieure à une cour supérieure, sous réserve de tous règlements ou décisions rendues de temps à autre par une cour supérieure en ce qui concerne un appel de ce genre.

103 La décision de la cour supérieure est finale et aucun appel ne peut être interjeté contre une décision de la cour supérieure.

Application d'un ordre de cour

104 (1) Lorsqu'une personne quelconque offre quelque résistance ou quelque opposition violente à l'application de tout ordre de cour ou de toute décision intérimaire prise conformément aux articles 98, 99 ou 101, le magistrat ou juge peut émettre un mandat au shérif du district ou à un huissier l'autorisant à supprimer ladite résistance ou opposition.

(2) Tout détenteur de licence, de permis ou de concession doit se conformer promptement à toute ordonnance rendue en vertu de l'article 98 ou 101.

Rapports

105 (1) Tout concessionnaire doit, dans les 60 jours suivants

a) le troisième, le sixième, le neuvième, le douzième, le quinzième et le dix-huitième anniversaire de la date d'émission de la concession ou de son renouvellement, et

b) l'arrivée à terme, l'annulation, la rétrocession ou le renouvellement de la concession,

faire parvenir au chef, trois copies de tous rapports, photographies, cartes et données dont il est question à l'article 53.

(2) When the information referred to in this section has been sent by the lessee to the Chief pursuant to section 28, 44 or 53, the lessee is not required to send that same information to the Chief pursuant to this section.

Information to be Confidential

106 (1) Except as provided in this section, the information furnished under these Regulations shall not be released.

(2) Information furnished pursuant to paragraph 28(a) or (b) may be released at any time.

(3) Information submitted by a permittee or lessee concerning a development well may be released 30 days after the completion, suspension or abandonment of that well.

(4) Information submitted by a permittee or lessee concerning an exploratory well may be released two years after the completion, suspension or abandonment of that well.

(5) Information submitted by a permittee or lessee concerning a surface geological or photogeological survey and factual information obtained from a magnetometer, gravity, seismic or other survey may, in the discretion of the Minister, be released

(a) two years after the cancellation, surrender or expiry of

(i) the permit of the area on which the work was done, or

(ii) all oil and gas leases granted pursuant to section 54 within the permit area on which the work was done,

whichever is the later; or

(b) two years after the cancellation, surrender or expiry of the oil and gas lease of the area on which the work was done.

(6) Information submitted by a licensee, permittee or lessee may, in the discretion of the Minister, be released at any time with the consent of the licensee, permittee or lessee.

(2) Lorsque les renseignements dont il est question dans le présent article ont été envoyés au chef conformément aux articles 28, 44 ou 53, le concessionnaire n'est pas tenu de faire parvenir les mêmes documents au chef en vertu du présent article.

Renseignements confidentiels

106 (1) À l'exception des stipulations contenues dans le présent article, les renseignements fournis conformément au présent règlement ne peuvent être communiqués.

(2) Les renseignements fournis conformément à l'alinéa 28a) ou b) peuvent être communiqués en tout temps.

(3) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un puits d'extension peuvent être communiqués 30 jours après l'achèvement dudit puits, la suspension des travaux ou l'abandon dudit puits.

(4) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un puits de sondage peuvent être communiqués deux ans après l'achèvement dudit puits, la suspension des travaux ou l'abandon dudit puits.

(5) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un rapport géologique ou photogéologique de surface et de renseignements précis tirés d'un rapport de sondage magnétométrique, gravimétrique, sismique ou autre, peuvent être communiqués, à la discrétion du ministre,

a) deux ans après l'annulation, la rétrocession ou l'expiration

(i) du permis pour l'étendue où s'effectuent les travaux, ou

(ii) de toutes concessions de pétrole et de gaz accordées conformément à l'article 54 à l'intérieur de l'étendue du permis dans laquelle s'effectuent les travaux,

suivant la postériorité de l'une ou de l'autre date; ou

b) deux ans après l'annulation, la rétrocession ou l'expiration de la concession de pétrole et de gaz pour l'étendue où s'effectuent les travaux.

(6) Les renseignements fournis par un détenteur de licence, de permis ou de concession peuvent, à la discrétion du ministre, être communiqués en tout temps avec

(7) General topographical information, legal surveys and elevations of well locations, the current depths of wells and the current status of wells may be released at any time.

Inspection

107 (1) The Minister, or a person authorized by him, may at any time enter upon a permit area or lease area and

(a) inspect all wells, technical records, plants and equipment;

(b) take samples and particulars; and

(c) carry out tests or examinations not detrimental to the operations of the permittee or lessee for determining the production of oil or gas that may be reasonable or proper.

(2) The permittee or lessee shall give the Minister or person authorized by him such assistance as may be necessary.

Enforcement

108 (1) Where a permittee fails to make a deposit required by section 40, the Chief shall, unless he is required to give notice to the permittee by subsection 38(3), give written notice to the permittee informing him that if he does not make the deposit required by section 40 within 90 days of the date of the notice his permit will be deemed to be cancelled without further notice.

(2) Where a permittee does not make a deposit in accordance with a notice given pursuant to subsection (1), his permit shall forthwith be deemed to be cancelled.

(3) Where a lessee does not pay the rental required by these Regulations within 30 days after the date on which the rental is to be paid, the Minister shall give written notice to the lessee specifying the default and unless the default is remedied within 30 days of the date of the notice, the lease may be cancelled by the Minister.

(4) Where a licensee, permittee or lessee violates any provision of these Regulations, other than those referred to in subsection (1) or (2), the Minister may give written notice to the licensee, permittee or lessee and unless the licensee, permittee or lessee remedies or prepares to

le consentement dudit détenteur de licence, de permis ou de concession.

(7) Les renseignements topographiques généraux, les rapports légaux et les élévations des emplacements de puits, les profondeurs actuelles des puits et l'état actuel des puits peuvent être divulgués en tout temps.

Inspection

107 (1) Le ministre, ou une personne autorisée par lui, peut en tout temps pénétrer sur une étendue visée par un permis ou une concession et

a) effectuer l'inspection des puits, des enregistrements techniques, des installations et de l'outillage;

b) prendre des échantillons et des indications; et

c) effectuer des essais ou des examens non préjudiciables aux opérations du détenteur du permis ou de la concession, en vue de déterminer le volume raisonnable ou convenable du pétrole et du gaz extraits.

(2) Le détenteur du permis ou de la concession doit accorder l'aide nécessaire au ministre ou à toute personne par lui autorisée.

Application

108 (1) Lorsqu'un titulaire de permis omet de verser le dépôt exigé à l'article 40, le chef doit, sauf dans le cas où il est tenu d'aviser le titulaire de permis en vertu du paragraphe 38(3), aviser par écrit le titulaire que s'il ne verse pas le dépôt exigé à l'article 40 dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis, le permis sera censé être annulé, sans autre avis.

(2) Lorsqu'un titulaire de permis ne verse pas de dépôt conformément à l'avis donné en application du paragraphe (1), son permis est immédiatement censé être annulé.

(3) Si un concessionnaire omet d'acquitter la redevance fixe exigée par le présent règlement dans les 30 jours qui suivent la date d'échéance, le ministre doit donner par écrit au concessionnaire un avis mentionnant le manquement et, à moins qu'il n'y soit remédié dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis, la concession peut être annulée par le ministre.

(4) Lorsqu'un détenteur de licence, de permis ou de concession ne se conforme pas à l'une quelconque des stipulations du présent règlement, autrement qu'en ce qui concerne les manquements mentionnés au paragraphe (1) ou (2), le ministre peut donner un avis par

remedy the violation, to the satisfaction of the Minister, within 90 days from the date of the notice the Minister may cancel the licence, permit or oil and gas lease.

Publication of Orders

109 Every order made pursuant to these Regulations shall be published in the *Canada Gazette* within 30 days after it is made.

Notice

110 For the purposes of sections 38 and 108, written notice shall be deemed to be given by the Chief or Minister, as the case may be, to a licensee, permittee or lessee when the notice is sent by registered mail to the licensee, permittee or lessee or his agent at his address on record with the Department.

Transitional

111 (1) In this section, *prior permit* means a permit that was issued under the *Territorial Oil and Gas Regulations* prior to and was subsisting on September 23, 1957.

(2) A prior permit shall continue in effect until the holder of the permit completes and files with the Chief a request in the form set out in Schedule III.

(3) The *Territorial Oil and Gas Regulations* as they existed on September 23, 1957, continue to apply in respect of prior permits.

(4) Upon the completion and filing of a request in the form set out in Schedule III, these Regulations shall, except as provided in section 112, apply to a prior permit.

112 (1) In this section, *earlier permit* means any permit issued before June 6, 1961, under the provisions of the *Territorial Oil and Gas Regulations* and includes a prior permit as defined in section 111 in respect of which a request has been completed and filed in accordance with section 111.

(2) Subsection 54(2) of these Regulations does not apply to an oil and gas lease granted pursuant to an earlier permit.

écrit au détenteur de la licence, du permis ou de la concession et, à moins que ledit détenteur de licence, de permis ou de concession ne répare ou ne soit prêt à réparer les infractions, à la satisfaction du ministre, dans les 90 jours de la date de l'avis, le ministre peut annuler la licence, le permis ou la concession de pétrole et de gaz.

Publication des ordonnances

109 Toute ordonnance rendue conformément au présent règlement doit être publiée dans la *Gazette du Canada* dans les 30 jours qui suivent ladite ordonnance.

Avis

110 Pour l'application des articles 38 et 108, un titulaire de licence, un titulaire de permis ou un concessionnaire est censé avoir reçu un avis écrit du chef ou du ministre, selon le cas, lorsque l'avis est expédié sous pli recommandé à ce titulaire, à ce concessionnaire ou à leur mandataire, à leur adresse inscrite dans les registres du ministère.

Mesures de transition

111 (1) Dans le présent article, *permis antérieur* signifie un permis émis en vertu des *Règlements territoriaux visant le pétrole et le gaz* avant le 23 septembre 1957.

(2) Tout permis antérieur demeure en vigueur jusqu'à ce que le détenteur remplisse une demande selon la formule établie à l'annexe III et la présente au chef.

(3) Les *Règlements territoriaux visant le pétrole et le gaz*, tels qu'ils existaient le 23 septembre 1957, demeurent en vigueur en ce qui concerne les permis antérieurs.

(4) Après souscription et production d'une demande selon la formule établie à l'annexe III, le présent règlement, exception faite des dispositions de l'article 112, s'appliquera à un permis antérieur.

112 (1) Dans le présent article, *permis pré-existant* signifie tout permis émis avant le 6 juin 1961, en vertu des dispositions des *Règlements territoriaux visant le pétrole et le gaz* et comprend un permis antérieur selon la définition donnée à l'article 111, à l'égard duquel une demande a été remplie et envoyée conformément à l'article 111.

(2) Le paragraphe 54(2) du présent règlement ne s'applique pas dans le cas d'une concession de pétrole et de gaz accordée en vertu d'un permis pré-existant.

(3) Section 72 does not apply to the transfer of an oil and gas lease that

- (a)** is located within the area of an earlier permit; and
- (b)** either before or after June 6, 1961, has been or is granted to the holder of that earlier permit.

113 Subject to the provisions of sections 111 and 112 of these Regulations, all licences, permits and oil and gas leases issued or granted under the provisions of

- (a)** the *Territorial Oil and Gas Regulations*, or
- (b)** the *Canada Oil and Gas Regulations*,

and subsisting on June 6, 1961, shall be deemed to have been issued or granted under these Regulations.

PART II

Option

114 On August 3, 1977,

- (a)** any permittee whose permit is valid and subsisting and
 - (i)** who has applied for an oil and gas lease pursuant to section 54 and has not withdrawn that application, or
 - (ii)** whose permit has been renewed six times and does not, or has ceased to, qualify for an extension under section 39,
- (b)** any permittee whose permit has expired and who before the expiration thereof, applied for an oil and gas lease pursuant to section 54, and has not withdrawn that application, and
- (c)** any permittee whose permit was renewed prior to August 3, 1977, pursuant to section 40, as that section then read,

shall have the additional rights provided in sections 115 to 117 according as they apply to his case.

115 (1) Any person who on August 3, 1977, is a permittee described in subparagraph 114(a)(i) and has not been granted an oil or gas lease may, at his option instead of maintaining his application for a lease under section 54, within 90 days after the next anniversary date of his permit, withdraw his application for an oil and gas lease.

(3) L'article 72 ne s'applique pas au transfert d'une concession de pétrole et de gaz

- a)** qui est située dans les limites de l'étendue visée par un permis pré-existant; et
- b)** qui, soit avant soit après le 6 juin 1961, a été ou est accordée au détenteur dudit permis pré-existant.

113 Sous réserve des articles 111 et 112 du présent règlement, tous les permis, licences et concessions de pétrole et de gaz délivrés ou accordés en vertu des dispositions

- a)** des *Règlements territoriaux visant le pétrole et le gaz*, ou

b) des *Règlements sur le pétrole et le gaz du Canada*, et encore valables le 6 juin 1961, seront censés avoir été délivrés ou accordés en vertu du présent règlement.

PARTIE II

Option

114 Le 3 août 1977,

- a)** tout titulaire de permis dont le permis est encore valide et
 - (i)** qui a présenté une demande de concession de pétrole et de gaz en conformité de l'article 54 et n'a pas retiré sa demande, ou
 - (ii)** dont le permis a été renouvelé six fois et qui n'est pas admissible à la prorogation prévue à l'article 39 ou a cessé de l'être,
- b)** tout titulaire de permis dont le permis est expiré et qui, avant l'expiration de ce permis, a présenté une demande de concession de pétrole et de gaz conformément à l'article 54 n'a pas retiré sa demande, et
- c)** tout titulaire de permis dont le permis a été renouvelé avant le 3 août 1977, conformément à l'article 40, tel que se lisait alors cet article,

peut exercer les droits supplémentaires que prévoient les articles 115 à 117 et qui s'appliquent à son cas.

115 (1) Toute personne qui, le 3 août 1977, est un titulaire de permis décrit au sous-alinéa 114a)(i), et à qui n'a pas été accordée de concession de pétrole ou de gaz peut, au choix, plutôt que de maintenir sa demande de concession selon l'article 54, dans les 90 jours suivant la date anniversaire de son permis, retirer sa demande.

(2) Where a person withdraws his application for an oil and gas lease pursuant to subsection (1), he shall, after surrendering in writing his right to receive the oil and gas lease,

(a) be entitled to be repaid any sums he paid as rental and to revert to holding the land under his permit, at the point in the term thereof that would have been reached at that time if the original term had expired and any necessary renewals under section 38 had been applied for and issued; and

(b) during the first year after the anniversary date of his permit following August 3, 1977, not be required to meet work obligations exceeding \$0.50 per acre.

116 (1) Any person who, on August 3, 1977, is a permittee described in paragraph 114(b) and has not been granted an oil and gas lease may, at his option, instead of maintaining his application for a lease under section 54, within 90 days after the day that would have been the next anniversary date of his permit if it had not expired, either

(a) withdraw his application for an oil and gas lease and surrender in writing his right to receive the oil and gas lease, whereupon he shall be entitled to be repaid any sums he paid as rental; or

(b) withdraw his application for an oil and gas lease and apply instead for a special renewal permit, whereupon he shall be entitled to be repaid any sums he paid as rental except that sum tendered with the lease application in respect of the first year thereof, and the Minister may grant to that person a special renewal permit for such term and subject to such conditions, including the payment of deposits, as the Minister may determine.

(2) Notwithstanding anything in this section, where a person who applies for a special renewal permit pursuant to paragraph (1)(b) and the Minister have not agreed on the terms and conditions for the special renewal permit within 30 days after the expiry of the period within which Petro-Canada Limited is required to give the notice specified in subsection 121(6) or within 30 days after Petro-Canada Limited gives any such notice, whichever occurs first, that person shall for 30 days thereafter have the right to reinstate his application for an oil and gas lease under section 54 as if it had not been withdrawn and he were still a permittee, whereupon he shall be entitled to be repaid any sums he paid as rental except that sum tendered with the lease application in respect of the first year thereof, and that sum shall be deemed to satisfy all

(2) Lorsqu'une personne retire sa demande conformément au paragraphe (1) après avoir renoncé par écrit à son droit de recevoir la concession de pétrole et de gaz,

a) elle a le droit de se faire rembourser tout montant payé à titre de location et de reprendre la détention des terres en vertu de son permis, au point de la durée dudit permis qui aurait été atteint à ce moment si la durée originale s'était écoulée et si tout renouvellement nécessaire, en vertu de l'article 38, avait été demandé et émis; et

b) elle n'est pas tenue, pendant la première année après la date anniversaire de son permis suivant le 3 août 1977, d'effectuer des dépenses obligatoires en travaux supérieures à 0,50 \$ l'acre.

116 (1) Toute personne qui, le 3 août 1977, est titulaire de permis tel que décrit à l'alinéa 114b) et à qui n'a pas été accordée de concession de pétrole et de gaz peut, plutôt que de maintenir sa demande de concession selon l'article 54, dans les 90 jours après le jour qui aurait été la prochaine date anniversaire de son permis s'il n'avait pas expiré, retirer sa demande de concession, et

a) renoncer par écrit à son droit de recevoir la concession, sur quoi elle est fondée à se faire rembourser tout montant payé à titre de location; ou

b) solliciter un permis avec clause spéciale de renouvellement, sur quoi elle est fondée à se faire rembourser tout montant payé à titre de location, sauf le montant versé avec la demande de concession pour la première année de cette demande, et sur quoi le ministre peut lui accorder un permis avec clause spéciale de renouvellement pour la durée et sous réserve des modalités, notamment le paiement de dépôt, que le ministre peut déterminer.

(2) Par dérogation au présent article, lorsque la personne demandant un permis avec clause spéciale de renouvellement conformément à l'alinéa (1)b) et le ministre n'ont pu s'entendre sur les modalités de ce permis dans un délai de 30 jours après l'expiration de la période durant laquelle Petro-Canada Limitée doit donner l'avis précisé au paragraphe 121(6) ou dans un délai de 30 jours après que Petro-Canada Limitée ait donné cet avis, la plus ancienne date étant retenue, cette personne pourra, pendant les 30 jours qui suivent, rétablir sa demande de concession de pétrole et de gaz en vertu de l'article 54 comme si cette dernière n'avait pas été retirée et que cette personne était toujours titulaire, sur quoi elle est fondée de se faire rembourser tout montant payé à titre de location, sauf le montant versé avec la demande de concession pour la première année, et ce montant est considéré comme

rental obligations under that lease up to the first anniversary date thereof following August 3, 1977.

(3) Where a person referred to in subsection (2) fails to exercise his right to reinstate his application for an oil and gas lease under section 54, the lands that he held pursuant to the permit referred to in paragraph 114(b) shall be deemed to be surrendered and shall become Crown reserve lands.

1991, c. 10, s. 19.

117 (1) Any person who, on August 3, 1977, is a permittee described in subparagraph 114(a)(ii) or paragraph 114(c) may, at his option, instead of applying for a lease under section 54, apply for a special renewal permit, whereupon the Minister may grant to that person a special renewal permit for such term and subject to such conditions, including the payment of deposits, as the Minister may determine.

(2) Notwithstanding anything in this section, where a person who applies for a special renewal permit pursuant to subsection (1) and the Minister have not agreed on the terms and conditions for the special renewal permit within 30 days after the expiry of the period within which Petro-Canada Limited is required to give the notice specified in subsection 121(6) or within 30 days after Petro-Canada Limited gives any such notice, whichever occurs first, that person shall, for 30 days thereafter, have the right to apply for an oil and gas lease under section 54 as if he were still a permittee.

1991, c. 10, s. 19.

118 Unless the Minister otherwise specifies at the time a special renewal permit is granted pursuant to section 116 or 117, the provisions of these Regulations applicable to a permit shall apply to the special renewal permit so long as this Part is in force.

119 A person described in subparagraph 114(a)(i) or in paragraph 114(b) who decides not to exercise the options provided in section 115 or 116 and instead maintains his application for an oil and gas lease pursuant to section 54 shall be entitled, on the grant of any such lease, to be repaid any sums he paid as rental except that sum tendered with the lease application in respect of the first year thereof, and that sum shall be deemed to satisfy all rental obligations under that lease up to the first anniversary date thereof following August 3, 1977.

couvrant toutes les dépenses de location en vertu de la concession jusqu'à la date du premier anniversaire suivant le 3 août 1977.

(3) Si cette personne omet d'exercer ce droit de rétablissement de sa demande de concession, elle est présumée avoir renoncé aux terres qu'elle détenait en vertu du permis visé à l'alinéa 114b), et celles-ci deviennent des terres de réserve de la Couronne.

1991, ch. 10, art. 19.

117 (1) Toute personne qui, le 3 août 1977, est un titulaire de permis décrit au sous-alinéa 114a)(ii) ou à l'alinéa 114c), peut, au choix, plutôt que de faire une demande de concession selon l'article 54, présenter une demande de permis avec clause spéciale de renouvellement, sur quoi le ministre peut lui accorder un tel permis pour une durée et sous réserve des modalités, notamment le paiement de dépôts, que le ministre peut déterminer.

(2) Par dérogation au présent article, lorsque la personne demandant un permis avec clause spéciale de renouvellement conformément au paragraphe (1) et le ministre n'ont pu s'entendre sur les modalités de ce permis dans un délai de 30 jours après l'expiration de la période durant laquelle Petro-Canada Limitée doit donner l'avis précisé au paragraphe 121(6) ou dans un délai de 30 jours après que Petro-Canada Limitée ait donné cet avis, la plus ancienne date étant retenue, cette personne pourra, pendant les 30 jours qui suivent, faire une demande de concession de pétrole et de gaz en vertu de l'article 54 au même titre que si elle était encore titulaire de l'ancien permis.

1991, ch. 10, art. 19.

118 À moins de décision contraire du ministre au moment où le permis avec clause spéciale de renouvellement est accordé conformément à l'article 116 ou 117, les dispositions de ce règlement, pertinentes au permis, s'appliquent au permis avec clause spéciale de renouvellement tant que la présente partie est en vigueur.

119 Toute personne décrite au sous-alinéa 114a)(i) ou à l'alinéa 114b) qui décide de ne pas exercer les droits visés à l'article 115 ou 116, mais plutôt de maintenir la demande de concession visée à l'article 54, est fondée, lorsque cette concession lui est accordée, de se faire rembourser tout montant payé à titre de location, sauf le montant versé avec la demande pour la première année de cette concession, et ce montant est considéré comme couvrant toutes les dépenses de location de cette concession jusqu'à la date anniversaire de cette concession suivant le 3 août 1977.

120 The term of any special renewal permit may be extended by the Minister on application therefor, so long as this Part is in force, by an additional period not exceeding one year, subject to such other conditions and deposits as the Minister may determine.

Petro-Canada Limited

[1991, c. 10, s. 19]

121 (1) Where an application is made for a special renewal permit pursuant to section 116 or 117 for any Canada lands in respect of which no declaration of significant discovery is in force, Petro-Canada Limited shall, on giving notice under subsection (6) that it exercises its rights under this section, have the right to be granted

(a) where the Canadian participation rate of the applicant for the special renewal permit, determined pursuant to these Regulations is 25 per cent or more but not more than 35 per cent, a 10 per cent interest in the special renewal permit to be granted to the applicant; or

(b) where the Canadian participation rate of the applicant for the special renewal permit, determined pursuant to these Regulations, is less than 25 per cent, a 10 per cent interest in the permit plus an additional interest therein, not exceeding 15 per cent, of one per cent for every one per cent that the Canadian participation rate falls below 25 per cent.

(2) If, at the time an application is made for a special renewal permit, any well is being drilled on or adjacent to the Canada lands in respect of which the application is made, the application and the determination of the rights of Petro-Canada Limited under this section shall be held in abeyance until the results of the drilling of the well have been assessed by the Minister or a person designated by the Minister.

(3) For the purposes of subsection (1), any existing interest of Petro-Canada Limited, directly or indirectly, in the lands to be included in the special renewal permit referred to therein shall be included when determining the Canadian participation rate pursuant to these Regulations.

(4) On receipt of an application for a special renewal permit for Canada lands in respect of which no declaration of a significant discovery is in force, the Minister or a person designated by the Minister shall, in any case

120 La durée de tout permis avec clause spéciale de renouvellement peut être prolongée par le ministre sur demande, aussi longtemps que la présente partie est en vigueur, pour toute période supplémentaire ne dépassant pas une année, sous réserve des autres modalités et dépôts que le ministre peut déterminer.

Petro-Canada Limitée

[1991, ch. 10, art. 19]

121 (1) Lorsqu'une demande pour un permis avec clause spéciale de renouvellement est présentée selon les articles 116 ou 117 pour des terres du Canada auxquelles ne s'applique aucune déclaration de découverte importante, Petro-Canada Limitée, après avoir donné l'avis visé au paragraphe (6), est fondée à obtenir :

a) un intérêt de 10 pour cent dans ce permis lorsque le taux de participation canadienne du requérant de ce permis, déterminé selon le présent règlement, est de 25 pour cent ou plus, mais inférieur à 35 pour cent; ou

b) un intérêt de 10 pour cent plus un intérêt additionnel ne dépassant pas 15 pour cent, ce dernier étant de un pour cent pour chaque unité de pourcentage de participation canadienne inférieure à 25 pour cent, lorsque le taux de participation canadienne du requérant est de moins de 25 pour cent.

(2) Cependant, si, lors d'une demande de permis spécial visé au paragraphe (1), un puits est en cours de forage sur les terres concernées ou adjacentes, la détermination des droits de Petro-Canada Limitée est suspendue jusqu'à ce que les résultats du forage aient été évalués par le ministre ou par son mandataire.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), tout intérêt existant de Petro-Canada Limitée, direct ou indirect, dans les terres à inclure dans le permis avec clause spéciale de renouvellement mentionné dans le présent règlement, est compris dans le calcul du taux de participation canadienne en vertu du présent règlement.

(4) Lors d'une demande visée au paragraphe (1), s'il n'existe pas de déclaration de découverte importante visant les terres demandées et si le taux de participation canadienne du requérant, déterminé selon le présent règlement, est égal ou inférieur à 35 pour cent, le ministre ou son mandataire donne immédiatement un avis écrit de la demande à Petro-Canada Limitée en précisant les terrains demandés et l'identité du requérant.

where the Canadian participation rate, determined pursuant to these Regulations, is 35 per cent or less, forthwith give notice in writing of the application to Petro-Canada Limited specifying the area to which the application relates and the identity of the applicant.

(5) The Minister or a person designated by the Minister shall, as soon as possible, give notice in writing to Petro-Canada Limited of the terms and conditions of the special renewal permit that have been agreed on.

(6) Within 60 days from the date of a notice given under subsection (5), Petro-Canada Limited shall give notice in writing to the Minister or a person designated by the Minister stating either that it exercises its rights under this section and, if so, to what extent, or that it chooses not to exercise those rights.

(7) Where Petro-Canada Limited fails to give the notice required under subsection (6) in the time provided therefor or gives notice under that subsection that it chooses not to exercise its rights under this section, those rights are terminated with respect to the lands for which the application for the special renewal permit was made.

(8) Subject to subsection (9), this section applies once only in respect of any lands that are the subject of an application for a special renewal permit.

(9) Where Petro-Canada Limited has no rights under this section with respect to a particular application for a special renewal permit under section 116 or 117 because a declaration of significant discovery is in force at the time the special renewal permit is about to be granted and where that declaration is subsequently revoked with respect to that special renewal permit, Petro-Canada Limited shall, notwithstanding anything in these Regulations, have the rights granted by this section at the first time after such revocation that an application is made for renewal of the special renewal permit if at the time the renewal is about to be granted no other applicable declaration of a significant discovery is in force.

1991, c. 10, s. 19.

122 Where Petro-Canada Limited is granted an interest in a special renewal permit under section 121,

(a) that interest shall be obtained by reducing the interest of each of the holders of the special renewal permit, including any existing Petro-Canada Limited interest, by a percentage of that interest equal to the product of that interest and the percentage interest granted to Petro-Canada Limited under that section;

(b) the special renewal permit shall be granted to give Petro-Canada Limited its interest under section 121

(5) Le ministre ou une personne qu'il désigne doit, aussitôt que possible, donner un avis écrit à Petro-Canada Limitée des modalités convenues du permis avec clause spéciale de renouvellement.

(6) Dans les 60 jours de l'avis visé au paragraphe (5), Petro-Canada Limitée avise par écrit le ministre ou son mandataire si elle entend exercer ses droits et dans quelle mesure.

(7) Lorsque Petro-Canada Limitée omet de donner l'avis visé au paragraphe (6) ou donne avis qu'elle choisit de ne pas exercer ses droits, ceux-ci sont résiliés.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le présent article ne peut s'appliquer qu'une seule fois à des terres faisant l'objet d'une demande de permis avec clause spéciale de renouvellement.

(9) À la suite de l'annulation d'une déclaration de découverte importante durant laquelle déclaration Petro-Canada Limitée ne pouvait obtenir les droits visés au présent article, ces droits lui reviennent dès qu'une demande de renouvellement de ce ou de ces permis avec clause spéciale de renouvellement est présentée, si à ce moment aucune autre déclaration de découverte importante n'est en vigueur.

1991, ch. 10, art. 19.

122 Lorsque l'on accorde à Petro-Canada Limitée un intérêt dans le permis avec clause spéciale de renouvellement en vertu de l'article 121,

a) cet intérêt est obtenu en réduisant l'intérêt de chacun des titulaires du permis, y compris tout intérêt existant de Petro-Canada Limitée, d'un pourcentage de cet intérêt égal au produit de cet intérêt et de l'intérêt exprimé en pourcentage accordé à Petro-Canada Limitée en vertu de cet article;

and the other holders their interests reduced in accordance with paragraph (a);

(c) Petro-Canada Limited shall not be liable to the other interest holders for any exploration expenses incurred by them prior to the granting of its interest; and

(d) Petro-Canada Limited shall not, without the prior approval in writing of the Minister, which may be given on application by any interested party, transfer, assign or in any other manner dispose of any interest or right therein otherwise than by way of charge or mortgage.

1991, c. 10, s. 19.

Canadian Participation Rate

123 In determining the Canadian participation rate of an applicant for a special renewal permit for the purposes of sections 121 and 122, the following Rules shall apply:

Rule 1 (1) If the applicant is

(a) an individual who is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a landed immigrant within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* who is ordinarily resident in Canada other than a landed immigrant who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship, his Canadian participation rate is 100 per cent;

(b) an individual other than an individual referred to in paragraph (a), his Canadian participation rate is 0 per cent;

(c) a corporation that has been incorporated in Canada and is not a non-eligible person within the meaning of the *Foreign Investment Review Act*, its Canadian participation rate is 100 per cent;

(d) an enterprise formed by a group of individuals, corporations or individuals and corporations in which each beneficial owner of an interest is an individual referred to in paragraph (a) or a corporation referred to in paragraph (c), its Canadian participation rate is 100 per cent; or

(e) a corporation that is a non-eligible person within the meaning of the *Foreign Investment Review Act*, or is an enterprise formed by a group of individuals, corporations, or individuals and corporations, other than an enterprise referred to in paragraph (d), its Canadian participation rate shall be determined by the application of Rule 2.

b) le permis est octroyé de manière à ce que l'intérêt de Petro-Canada Limitée soit conforme à l'article 121 et que ceux des autres titulaires soient réduits conformément à l'alinéa a);

c) Petro-Canada Limitée n'est pas responsable, envers les autres titulaires d'intérêt, des dépenses d'exploration qu'ils ont encourues avant que son intérêt ne lui soit accordé; et

d) Petro-Canada Limitée ne peut transférer, aliéner ou autrement céder cet intérêt autrement que par servitude ou *mortgage*, avant d'obtenir l'approbation écrite du ministre, et celle-ci peut être donnée sur demande de toute partie intéressée.

1991, ch. 10, art. 19.

Taux de participation canadienne

123 Pour déterminer le taux de participation canadienne d'un demandeur qui veut obtenir un permis avec clause spéciale de renouvellement aux fins des articles 121 et 122, les règles suivantes s'appliquent :

Règle 1 (1) Si le demandeur est

a) un particulier de citoyenneté canadienne résidant ordinairement au Canada ou un immigrant reçu au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* résidant ordinairement au Canada, autre qu'un immigrant reçu qui a résidé ordinairement au Canada pendant plus d'une année après le temps où il est devenu admissible à demander la citoyenneté canadienne, son taux de participation canadienne est de 100 pour cent;

b) un particulier autre que celui visé à l'alinéa a), son taux de participation canadienne est de 0 pour cent;

c) une société constituée au Canada et n'étant pas une personne admissible, au sens de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, son taux de participation canadienne est de 100 pour cent;

d) une entreprise constituée par un groupe de particuliers, de sociétés, ou de particuliers et de sociétés dans lesquelles chaque propriétaire d'un intérêt est un particulier, visé à l'alinéa a) ou une société visée à l'alinéa c), son taux de participation canadienne est de 100 pour cent; ou

e) une société étant une personne non admissible au sens de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, ou étant une entreprise constituée par un groupe de particuliers, de sociétés, ou de particuliers et de sociétés, autre qu'une entreprise visée à l'alinéa d), son taux de participation canadienne est déterminé par l'application de la règle 2.

(2) Where the applicant would be the beneficial owner of the permit, if granted, this Rule shall apply to that applicant, but where the applicant would not be the beneficial owner of the permit, if granted, this Rule shall be applied to the person or enterprise that would be the beneficial owner of the permit as if that person or enterprise were the applicant and where in this manner a Canadian participation rate is determined for a beneficial owner, that Canadian participation rate shall be deemed to be the Canadian participation rate of the applicant for the purposes of section 121.

Rule 2 Where the application is made by a corporation or enterprise referred to in paragraph (e) of subrule 1(1), the Canadian participation rate in the corporation or enterprise is a percentage equal to the sum of the products obtained by multiplying, for each beneficial owner of voting shares of the corporation or of an interest in the enterprise, the Canadian participation rate for that owner under Rule 3 or 4 by the percentage of the total number of voting shares of, or total interest in, the corporation or enterprise, beneficially owned by that owner.

Rule 3 For the purposes of Rule 2, any beneficial owner of voting shares in the applicant corporation, or of an interest in the applicant enterprise, that falls within any of the following classes shall be regarded as having a Canadian participation rate of 100 per cent:

- (a) an individual referred to in paragraph (a) of subrule 1(1),
- (b) a corporation referred to in paragraph (c) of subrule 1(1),
- (c) an enterprise in which the majority interest is beneficially owned by individuals referred to in paragraph (a) or corporations referred to in paragraph (b) of this Rule or any combination of such individuals and corporations,

and the Canadian participation rate for any beneficial owner not falling within any of the above classes is, except where Rule 4 applies, 0 per cent.

Rule 4 For the purposes of Rule 2, any non-eligible person within the meaning of the *Foreign Investment Review Act*, or any enterprise other than one referred to in paragraph (c) of Rule 3, that is a beneficial owner of voting shares in the applicant corporation, or any beneficial owner of an interest in the applicant enterprise where that applicant enterprise includes any persons who are non-eligible persons within the meaning of the *Foreign Investment Review Act*, shall have its Canadian participation rate determined by treating it as if it were the applicant corporation or applicant enterprise under Rule 2 and applying Rule 3 in respect of any of its shareholders or interest owners falling within any of the classes set out in Rule 3, and this Rule in respect of any of its

(2) Lorsque le demandeur serait le propriétaire du permis, s'il lui était accordé, la présente règle s'applique à ce demandeur, mais lorsque le demandeur ne serait pas le propriétaire dudit permis, si accordé, elle s'applique à la personne ou à l'entreprise qui serait le propriétaire dudit permis si cette personne ou cette entreprise était le demandeur et lorsque, de la même façon, un taux de participation canadienne est déterminé pour un propriétaire, ce taux de participation canadienne est considéré comme étant le taux de participation canadienne du demandeur aux fins de l'article 121.

Règle 2 Lorsque la demande est présentée par une société ou entreprise visée à l'alinéa e) de la sous-règle 1(1), le taux de participation canadienne de la société ou de l'entreprise est un pourcentage égal à la somme des produits obtenus en multipliant, pour chaque propriétaire d'actions comportant droit de vote d'une société, ou d'un intérêt dans l'entreprise, le taux de participation canadienne pour ce propriétaire aux termes des règles 3 ou 4 par le pourcentage du nombre total d'actions comportant droit de vote, ou de l'intérêt total dans la société ou l'entreprise, détenues par ce propriétaire.

Règle 3 Pour l'application de la règle 2, tout propriétaire d'actions comportant droit de vote dans la société demanderesse, ou d'un intérêt dans l'entreprise demanderesse, qui entre dans une des catégories suivantes, est considéré comme détenant un taux de participation canadienne de 100 pour cent :

- a) un particulier visé à l'alinéa a) de la sous-règle 1(1),
- b) une société visée à l'alinéa c) de la sous-règle 1(1),
- c) une entreprise où la participation majoritaire est la propriété de particuliers visés à l'alinéa a), ou de sociétés visées à l'alinéa b) de la présente règle ou à la fois de particuliers et de sociétés,

et le taux de participation canadienne pour un propriétaire ne faisant pas partie des classes susmentionnées est, lorsque s'applique la règle 4, de 0 pour cent.

Règle 4 Pour l'application de la règle 2, toute personne inadmissible au sens de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* ou toute entreprise non visée dans l'alinéa c) de la règle 3, qui est propriétaire d'actions comportant droit de vote dans la société demanderesse, ou tout propriétaire de participation dans l'entreprise demanderesse, lorsque cette entreprise demanderesse inclut les personnes qui sont des personnes inadmissibles au sens de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, doit établir son taux de participation canadienne en le considérant comme étant celui de la société demanderesse ou de l'entreprise demanderesse selon la règle 2 et en appliquant la règle 3 relativement à ses actionnaires ou détenteurs d'intérêts entrant dans l'une des catégories visées à

shareholders or interest owners not falling within any of those classes.

Rule 5 (1) Where, under these Rules, the question arises whether or not a person is a non-eligible person within the meaning of the *Foreign Investment Review Act*, the Minister or a person designated by the Minister shall apply to the determination of that question the provisions of subsection 4(1) and the other relevant provisions of the *Foreign Investment Review Act*, subject to such modifications as the circumstances may require, as if the person were an applicant for a statement in writing under that subsection, and as if the Minister or the person designated by the Minister were the Minister referred to in that Act.

(2) Any determination made by the Minister or the person designated by the Minister pursuant to subrule (1) is binding only on the person in respect of whom the determination was made, and on the Minister or the person designated by the Minister who made it, and only for the purposes of these Regulations.

Rule 6 (1) In these Rules,

enterprise means any group or combination of individuals, corporations or individuals and corporations and for greater certainty, but without restricting the generality of the foregoing, includes partnerships, joint ventures, trusts, syndicates or other associations; *entreprise*

voting shares means an issued and outstanding share of the capital stock of a corporation to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders. *action comportant droit de vote*

(2) For the purposes of these Rules,

(a) where any voting share carries the right to more than one vote, the share shall be deemed to be a number of shares equal to the number of votes that it carries;

(b) the onus is on the applicant to demonstrate his Canadian participation rate to the satisfaction of the Minister or a person designated by the Minister but where he has not so demonstrated his Canadian participation rate within such reasonable time, but not less than 30 days, as the Minister may allow, the Minister may allocate to the applicant such Canadian participation rate as he deems reasonable in the circumstances, but, in the case of an application made before April 1, 1978, the applicant shall have a period of four months from the day of such allocation to discharge the onus imposed on him by this paragraph and, at the expiration of that period, the allocation is final if the

la règle 3 et la présente règle relativement à ses actionnaires ou détenteurs d'intérêts n'entrant pas dans l'une de ces catégories.

Règle 5 (1) Dans le cas où, selon les présentes règles, la question de savoir si une personne est inadmissible ou non au sens de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, le ministre ou toute personne qu'il désigne applique à la décision de ladite question le paragraphe 4(1) ainsi que les autres dispositions pertinentes de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, sous réserve des modifications que les circonstances peuvent nécessiter, comme si la personne demandait une déclaration par écrit en vertu dudit paragraphe, et comme si le ministre ou la personne qu'il désigne était le ministre visé dans ladite Loi.

(2) Toute décision rendue selon la sous-règle 5(1) par le ministre ou la personne qu'il désigne, lie seulement la personne relativement à laquelle la décision a été rendue, et le ministre ou la personne désignée par ce dernier, qui l'a rendue, et seulement pour l'application de ce règlement.

Règle 6 (1) Dans les présentes règles,

action comportant droit de vote désigne une action émise et en circulation du capital-actions d'une société à laquelle sont attachés des droits de vote qui sont habituellement exercés lors des réunions des actionnaires; (*voting shares*)

entreprise signifie tout groupe ou combinaison de particuliers, de sociétés ou de particuliers et de sociétés, et plus précisément, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, inclut les sociétés, les co-entreprises, les fiducies, les consortiums ou les autres associations. (*entreprise*)

(2) Aux fins des présentes règles,

a) lorsqu'une action comportant droit de vote permet à l'actionnaire d'avoir droit à plus d'un vote, l'action est réputée être un nombre d'actions équivalant au nombre de votes qu'elle comporte;

b) il incombe au requérant de démontrer son taux de participation canadienne d'une manière jugée satisfaisante par le ministre ou son mandataire, mais, s'il ne le fait pas dans le délai raisonnable, d'au moins 30 jours, déterminé par le ministre, ce dernier peut lui attribuer le taux qu'il considère raisonnable dans les circonstances; cependant, pour une demande antérieure au 1^{er} avril 1978, le requérant a quatre mois, à compter de cette attribution, pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu du présent article et, à l'expiration de cette période, l'attribution est définitive, si cette responsabilité n'a pas été acquittée, ou l'attribution sera ajustée pour s'adapter aux taux de

onus has not been discharged, or shall be adjusted to conform to the Canadian participation rate so demonstrated if the onus has been discharged, and such final allocation or adjusted allocation shall constitute the determination of the Canadian participation rate of the applicant for the purposes of section 121;

(c) the Canadian participation rate shall be determined as of the day on which any application under section 116 or 117 is made for a special renewal permit and shall be based on information that, in the opinion of the Minister or a person designated by the Minister, is current and accurate information, and such determination is, if all material facts have been disclosed to the Minister or the person designated by the Minister, binding for two years from the day as of which the determination was made, if throughout that period the material facts so disclosed remain substantially unchanged;

(d) where it is made to appear to the Minister that any matter required to be determined under these Rules cannot reasonably be determined thereunder in any case or class of cases, he may make the determination, or authorize it to be made, in accordance with such criteria as he considers reasonable in the circumstances; and

(e) where, in applying Rule 4, it is found that the applicant corporation or enterprise is one of the beneficial shareholders or interest owners of the corporation or enterprise that is, for the purposes of that Rule, being treated as if it were the applicant corporation or enterprise, the applicant corporation or enterprise shall be deemed not to own the shares or interest in question, and such shares or interest shall be regarded as not forming part of the issued shares of the corporation in question or of the interest in the enterprise in question, as the case may be.

2001, c. 27, s. 273.

Significant Discoveries

124 (1) Where the Minister or a person designated by the Minister is satisfied that a significant discovery has been made on any Canada lands in respect of which a permit or a special renewal permit has been granted or an exploration agreement has been entered into, he may make a declaration in writing that a significant discovery has been made on those lands and on any adjacent lands into or under which he has reasonable grounds to believe that the discovered deposit may extend and the declaration shall specify the grid area or areas overlying the lands on which the significant discovery was made and into or under which the discovered deposit extends.

participation canadienne démontré par le requérant et cette attribution définitive ou ajustée constitue la détermination du taux du requérant aux fins de l'article 121;

c) le taux de participation canadienne est fixé à compter de la date où une demande de permis avec clause spéciale de renouvellement est présentée selon les articles 116 ou 117, et est fondé sur des informations qui, de l'avis du ministre ou de son mandataire, sont actuelles et précises, et, si tous les faits matériels ont été dévoilés au ministre ou à son mandataire, cette détermination demeure en vigueur pour deux ans à partir du jour où elle a été faite si, pendant cette période, les faits matériels ainsi dévoilés demeurent substantiellement inchangés;

d) lorsqu'il appert au ministre que toute question nécessitant une décision selon les présentes règles ne peut être raisonnablement décidée dans un cas ou une catégorie de cas, il peut rendre ou autoriser que soit rendue la décision selon des critères qu'il juge raisonnables dans les circonstances; et

e) lorsque, lors de l'application de la règle 4, il est jugé que la société ou l'entreprise demanderesse est l'une des actionnaires ou détenteurs d'intérêts de la société ou de l'entreprise qui est, aux fins de ladite règle, considérée comme la société ou l'entreprise demanderesse, cette société ou entreprise ne sont pas considérées détenir les actions ou les intérêts concernés et ces actions ou intérêts ne sont pas considérés comme faisant partie des actions émises de la société ou des actions de l'entreprise concernée, selon le cas.

2001, ch. 27, art. 273.

Découvertes importantes

124 (1) Lorsque le ministre ou une personne qu'il désigne est convaincu qu'une découverte importante a été faite sur une terre du Canada pour laquelle un permis ou un permis avec clause spéciale de renouvellement a été octroyé ou un contrat d'exploration mis en vigueur, il peut faire une déclaration par écrit à l'effet qu'une découverte importante a été faite sur ces terres ou dans les terres adjacentes et qu'il a des raisons suffisantes de croire que le gisement découvert peut s'étendre aux terres adjacentes et la déclaration doit préciser la ou les étendues quadrillées couvrant les terres sur lesquelles la découverte importante a été faite ainsi que les étendues que le gisement peut atteindre.

(2) A person who has reason to believe that a significant discovery has been made on or adjacent to any Canada lands in respect of which he has entered into an exploration agreement or holds a permit or a special renewal permit may apply to the Minister or a person designated by the Minister for a declaration that a significant discovery has been made on those lands, and if the Minister or the person designated by the Minister is satisfied that a significant discovery has been made, he shall make a declaration thereof in writing, and the declaration shall specify the grid area or areas overlying the lands on which the significant discovery was made.

(3) Where, based on the results of further drilling, the Minister is satisfied that a discovery in respect of which a declaration has been made pursuant to subsection (1) or (2) is not a significant discovery in respect of the whole or any part of the area to which it relates, the Minister may revoke in writing the declaration in respect of the whole or such part of the area.

(4) A copy of a declaration of a significant discovery made under subsection (1) or (2) and of any revocation made under subsection (3) shall be published in the *Canada Gazette* and

(a) shall be sent by registered mail to each person who has entered into an exploration agreement or to whom a special renewal permit or permit has been issued in respect of lands to which the declaration relates;

(b) may be sent by registered mail to any person who has entered into an exploration agreement or to whom a special renewal permit or permit has been issued in respect of land adjacent to the land to which the declaration relates; and

(c) in the case of a special renewal permit in respect of which Petro-Canada Limited might otherwise have had the right accorded to it by section 121, shall be sent by registered mail to Petro-Canada Limited.

(5) Before making any revocation under subsection (3), the Minister or a person designated by the Minister shall give notice in writing to the persons intended to be affected thereby of not less than 14 days or of such longer period as he considers appropriate in the circumstances, specifying the revocation proposed to be made.

(6) Within 14 days after a notice is given under subsection (5), any person receiving the notice may, in writing, request a hearing and on receipt of such request the Minister or a person designated by the Minister shall appoint a time and place for a hearing and give notice thereof of

(2) Une personne qui a lieu de croire qu'une découverte importante a été faite sur des terres du Canada ou sur des terrains adjacents pour lesquels elle a conclu un contrat d'exploration ou détient un permis ou un permis avec clause spéciale de renouvellement, peut présenter une demande au ministre ou à son mandataire, pour obtenir une déclaration à l'effet qu'une découverte importante y a été faite et si le ministre ou son mandataire en est satisfait, il doit faire une déclaration par écrit à cet effet, et préciser le ou les étendues quadrillées couvrant l'importante découverte.

(3) Le ministre peut toujours par écrit annuler sa déclaration de découverte importante ou en modifier l'étendue suite aux résultats de nouveaux forages.

(4) Un exemplaire d'une déclaration visant une découverte importante faite selon le paragraphe (1) ou (2), et de toute annulation faite selon le paragraphe (3), doit être publié dans la *Gazette du Canada* et

a) doit être envoyé par courrier recommandé à chaque personne qui a conclu un contrat d'exploration ou à qui un permis ou un permis avec clause spéciale de renouvellement a été délivré, pour les terres visées dans la déclaration;

b) peut être envoyé par courrier recommandé à toute personne qui a conclu un contrat d'exploration ou à qui un permis ou un permis avec clause spéciale de renouvellement a été délivré pour les terres adjacentes à la terre visée dans la déclaration; et

c) dans le cas d'un permis avec clause spéciale de renouvellement auquel Petro-Canada Limitée pourrait autrement avoir droit selon l'article 121, doit être envoyé par courrier recommandé à Petro-Canada Limitée.

(5) Avant de faire toute annulation selon le paragraphe (3), le ministre ou une personne qu'il désigne doit en aviser, par écrit, au moins 14 jours à l'avance ou toute période plus longue qu'il considère appropriée, les personnes concernées.

(6) Dans les 14 jours suivant l'avis donné en vertu du paragraphe (5), toute personne recevant l'avis peut, par écrit, demander à être entendue, et au reçu de ladite demande, le ministre ou une personne qu'il désigne doit fixer l'heure et l'endroit de l'audition et en donner avis au

not less than 7 days to the person who requested the hearing.

(7) Any person to whom notice is required to be given under subsection (5) may make representations and introduce documents and witnesses at any hearing held under this section, whether or not such person has been given notice thereof and in making any revocation on which a hearing has been held, the Minister or a person designated by the Minister shall consider any representations made and evidence introduced at the hearing and shall make available on request by any such person the reasons for the revocation.

(8) Any declaration under subsection (1) or (2) is final and conclusive.

(9) Where a hearing is not requested within the 14-day period specified in subsection (6) or is held under this section, any revocation made under this section is final and conclusive.

(10) Where applications affecting the same Canada lands are pending at the same time under subsection (2) and under section 116 or 117, the application under subsection (2) shall be disposed of first and, if any delay arising from the operation of this subsection adversely affects the right of any person to apply or maintain an application for a special renewal permit or a lease under section 54, such right shall be deemed not to be so affected.

1991, c. 10, s. 19.

Drilling Orders

125 (1) Where a significant discovery has been declared on land in respect of which an exploration agreement has been entered into or a special renewal permit has been granted, the Minister may, at any time thereafter, order the drilling thereon of a well in relation to that significant discovery, subject to such specifications as may be included in the order, to commence within one year after the making of the order or such longer period specified in the order as the Minister considers appropriate in the circumstances.

(2) Where an order has been made under subsection (1), the Minister shall not make any further order for the drilling of a well in relation to the same significant discovery as long as work is actively progressing in compliance with the order that has been made.

moins sept jours à l'avance à la personne qui a demandé à être entendue.

(7) Toute personne qui, en vertu du paragraphe (5), doit recevoir un avis, peut présenter des observations, des documents et des témoins à l'audition tenue en vertu du présent article, que lesdites personnes aient été avisées ou non, et en formulant toute annulation qui a donné suite à l'audition, le ministre ou une personne qu'il désigne doit étudier les observations présentées et la preuve soumise lors de l'audition, et rendre disponibles, à la demande de tout intéressé, les motifs de l'annulation.

(8) Toute déclaration faite aux termes des paragraphes (1) ou (2), est définitive et péremptoire.

(9) Lorsqu'une audition n'est pas demandée dans les 14 jours requis aux termes du paragraphe (6), ou si une audition a été tenue en vertu du présent article, toute annulation faite en vertu du présent article devient définitive et péremptoire.

(10) Lorsque des demandes faites selon le paragraphe (2) et les articles 116 ou 117 et touchant les mêmes terres sont pendantes, la demande visée au paragraphe (2) est réglée en premier lieu et, si tout délai découlant de l'application de ce paragraphe nuit aux droits de présenter ou de maintenir une demande de concession, visée à l'article 54, ou de permis avec clause spéciale de renouvellement, ces droits sont considérés intacts.

1991, ch. 10, art. 19.

Ordonnances de forage

125 (1) Lorsqu'une découverte importante a été déclarée sur une terre à l'égard de laquelle un contrat d'exploration a été conclu ou un permis avec clause spéciale de renouvellement accordé, le ministre peut, en tout temps par la suite, ordonner de commencer le forage d'un puits concernant ladite découverte, sous réserve des spécifications comprises dans l'ordonnance, dans l'année suivant la délivrance de l'ordonnance ou pendant la période visée dans l'ordonnance que le ministre peut juger convenable dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une ordonnance a été émise en vertu du paragraphe (1), le ministre ne peut rendre aucune autre ordonnance pour le forage d'un puits pour cette même découverte importante tant que les travaux se poursuivent conformément à l'ordonnance déjà rendue.

Enforcement

126 (1) Where any person holding an exploration agreement or a special renewal permit does not comply with any term or condition therein, or with any order made under section 125, the Minister may give notice in writing to that person directing him to comply with the term, condition or order within 90 days of the date of the notice.

(2) Where a person notified under subsection (1) fails to comply with the notice within the 90-day period specified therein, the Minister may cancel the exploration agreement or special renewal permit or suspend it for any period on any conditions he considers appropriate in the circumstances.

127 No disposition of or other dealing in any land in respect of which Petro-Canada Limited has the rights granted by section 33 or 121 is vitiated by reason only of

(a) any failure to give Petro-Canada Limited any notice required by or under those sections; or

(b) an erroneous determination of any Canadian participation rate under these Regulations.

1991, c. 10, s. 19.

Sanction

126 (1) Lorsqu'une personne détenant un contrat d'exploration ou un permis avec clause spéciale de renouvellement ne respecte pas ses modalités ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 125, le ministre peut donner avis à la personne, par écrit, l'ordonnant de se conformer aux modalités ou à l'ordonnance concernée, dans les 90 jours suivant la date de l'avis.

(2) Lorsqu'une personne avisée en vertu du paragraphe (1) ne respecte pas l'avis dans les 90 jours, le ministre peut annuler le contrat d'exploration ou le permis avec clause spéciale de renouvellement de la personne concernée ou suspendre l'un ou l'autre pendant la période et selon les modalités qu'il juge convenables dans les circonstances.

127 Aucune cession ou disposition de terres sur lesquelles Petro-Canada Limitée a des droits selon les articles 33 ou 121 n'est rendue nulle

a) par l'omission de donner à Petro-Canada Limitée les avis visés aux articles précités; ou

b) par une détermination erronée du taux de participation canadienne selon le présent règlement.

1991, ch. 10, art. 19.

SCHEDULE I

(ss. 24, 56 and 74)

FEES

1	Exploratory licence	\$25.00
2	Exploratory permit	250.00
3	Oil and Gas lease	10.00
4	Transfer of permit	25.00
5	Transfer of lease	10.00

ANNEXE I

(art. 24, 56 et 74)

DROITS

1	Licence de sondage	25,00 \$
2	Permis de sondage	250,00
3	Concession de pétrole et de gaz	10,00
4	Transfert de permis	25,00
5	Transfert de concession	10,00

SCHEDULE II

(ss. 40, 42 and 80)

DEPOSITS

	Column I Period	Column II Deposit
1	The first 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 36(1), (2), (3) or (5) or paragraph 36(6)(b),	\$0.05 for each acre to be included in the permit.
2	The first 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 36(4) or paragraph 36(6)(a),	\$0.05 for each acre to be included in the permit.
3	The second 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 36(1),	\$0.15 for each acre included in the permit.
4	The 30-month period of the original term next following the first 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 36(2), (3) or (5) or paragraph 36(6)(b),	\$0.15 for each acre included in the permit.
5	(a) The second 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 36(4) or paragraph 36(6)(a), and (b) the first renewal period in the case of a permit referred to in subsection 36(4) or (6),	\$0.15 for each acre included in the permit.
6	(a) The 24-month period of the original term next following the 30-month period referred to in item 4 in the case of a permit referred to in subsection 36(3) or (5) or paragraph 36(6)(b), (b) the first renewal period in the case of a permit referred to in subsection 36(3) or (5), (c) the 24-month period of the original term following the second 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in paragraph 36(6)(a), and (d) the second renewal period in the case of a permit referred to in subsection 36(5) or (6),	\$0.20 for each acre included in the permit.
7	The first renewal period of a permit referred to in subsection 36(1) or (2); and the second renewal period of a permit referred to in subsection 36(3) or (4),	\$0.30 for each acre included in the permit.
8	(a) The second renewal period in the case of a permit referred to in subsection 36(1) or (2), and (b) the third renewal period in the case of a permit referred to in subsection 36(5) or (6),	\$0.40 for each acre included in the permit.
9	The third renewal period, except for a permit referred to in subsection 36(5) or (6),	\$0.50 for each acre included in the permit.
10	The fourth renewal period,	\$0.50 for each acre included in the permit.
11	The fifth renewal period,	\$0.50 for each acre included in the permit.
12	The sixth renewal period,	\$0.50 for each acre included in the permit.

ANNEXE II

(art. 40, 42 et 80)

DÉPÔTS

	Colonne I Période de temps	Colonne II Dépôt
1	La première période de 18 mois de la durée originale dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(1), (2), (3) ou (5), ou à l'alinéa 36(6)b),	0,05 \$ par acre à inscrire dans le permis.
2	Première période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(4), ou à l'alinéa 36(6)a),	0,05 \$ par acre à inscrire dans le permis.
3	Seconde période de 18 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(1),	0,15 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
4	La période de 30 mois de la durée originale suivant immédiatement la première période de 18 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(2), (3) ou (5), ou à l'alinéa 36(6)b),	0,15 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
5	a) Deuxième période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 36(4), ou à l'alinéa 36(6)a), et b) la première période de renouvellement dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(5) ou (6),	0,15 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
6	a) La période de 24 mois de la durée originale suivant immédiatement la période de 30 mois mentionnée à l'article 4, dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(3) ou (5), ou à l'alinéa 36(6)b), b) première période de renouvellement, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 36(3) ou (5), c) période de 24 mois de la durée originale qui suit la deuxième période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis mentionné à l'alinéa 36(6)a), et d) la deuxième période de renouvellement dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(5) ou (6).	0,20 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
7	Première période de renouvellement d'un permis dont il est question au paragraphe 36(1) ou (2); et seconde période de renouvellement d'un permis dont il est question au paragraphe 36(3) ou (4),	0,30 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
8	a) Deuxième période de renouvellement, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 36(1) ou (2), et b) la troisième période de renouvellement dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(5) ou (6),	0,40 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.

	Column I Period	Column II Deposit
13	The period of an extension granted pursuant to section 39,	\$0.10 for each acre included in the permit.

	Colonne I Période de temps	Colonne II Dépôt
9	La troisième période de renouvellement, sauf dans le cas d'un permis dont il est question au paragraphe 36(5) ou (6),	0,50 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
10	Quatrième période de renouvellement,	0,50 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
11	Cinquième période de renouvellement,	0,50 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
12	Sixième période de renouvellement,	0,50 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.
13	Période d'une prorogation accordée en vertu de l'article 39,	0,10 \$ par acre comprise dans l'étendue visée par le permis.

SCHEDULE III

(s. 111)

Request

I,, holder
of Oil and Gas Permit No.
..... issued pursuant to
(insert the reference to the Regulations under which the permit was issued)

and in effect on the 23rd day of September, 1957, hereby request from and after the day of filing of this Request with the Chief of the Resources Division, the said permit shall be subject to the *Canada Oil and Gas Land Regulations*.

Dated at this
..... day of, 19.....

.....
Signature of Permittee

ANNEXE III

(art. 111)

Demande

Je,, détenteur
du permis de pétrole et de gaz n°
....., émis en vertu de
(inscrire la note de renvoi aux règlements en vertu desquels le permis a été émis)

et en vigueur le 23^e jour de septembre 1957, demande par les présentes qu'à compter du jour de la présentation de la présente demande au Chef de la Division des ressources, ledit permis soit assujéti au *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Daté à, ce
jour de 19.....

.....
Signature du détenteur de
permis

SCHEDULE IV

(s. 2)

1 That portion of the submerged lands lying south of the Province of Newfoundland between latitudes 44°00'0" and 47°00'0" North and between longitudes 55°00'0" and 58°00'0" West, excepting thereout the following lands;

(a) all lands within the territory of the St. Pierre and Miquelon Islands,

(b) all lands within the area described as follows:

COMMENCING at a point 44°10' North 58°00' West; THENCE, north along the westerly boundaries of the grid areas whose westerly corners lie on longitude 58°00' West to 45°20' North 58°00' West; THENCE, east along the northerly boundary of the grid area whose northerly corners lie on latitude 45°20' North to 45°20' North 57°45' West; THENCE, south along the easterly boundary of the same grid area to 45°10' North 57°45' West; THENCE, east along the northerly boundary of the grid area whose northerly corners lie on latitude 45°10' North to 45°10' North 57°30' West; THENCE, south along the easterly boundary of the same grid area to 45°00' North 57°30' West; THENCE, east along the northerly boundary of the half grid area whose northerly corners lie on latitude 45°00' North to 45°00' North 57°22'30" West; THENCE, south along the easterly boundary of the same half grid area to 44°50' North 57°22'30" West; THENCE, east along the northerly boundary of the grid area whose northerly corners lie on latitude 44°50' North to 44°50' North 57°15' West; THENCE, south along the easterly boundaries of the grid areas whose easterly corners lie on longitude 57°15' West to 44°35' North 57°15' West; THENCE, east along the northerly boundary of the half grid area whose northerly corners lie on latitude 44°35' North to 44°35' North 57°00' West; THENCE, south along the easterly boundaries of the grid areas whose easterly corners lie on longitude 57°00' West to 44°00' North 57°00' West; THENCE, west to 44°00' North 58°00' West; THENCE, north to the point of commencement.

ANNEXE IV

(art. 2)

1 La partie des terres submergées sises au sud de la province de Terre-Neuve entre les latitudes 44°00'0" et 47°00'0" nord entre les longitudes 55°00'0" et 58°00'0" ouest, à l'exception des terres suivantes :

a) toutes les terres à l'intérieur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

b) toutes les terres à l'intérieur d'une région décrite ci-après :

COMMENÇANT au point 44°10' nord 58°00' ouest; DE LÀ, nord le long des limites occidentales des étendues quadrillées dont les angles à l'ouest sont sis à la longitude 58°00' ouest jusqu'à 45°20' nord 58°00' ouest; DE LÀ, est le long de la limite nord de l'étendue quadrillée dont les angles vers le nord sont sis à la latitude 45°20' nord jusqu'à 45°20' nord 57°45' ouest; DE LÀ, sud le long de la limite est de la même étendue quadrillée jusqu'à 45°10' nord 57°45' ouest; DE LÀ, est le long de la limite nord de l'étendue quadrillée dont les angles vers le nord sont sis à la latitude 45°20' nord jusqu'à 45°10' nord 57°30' ouest; DE LÀ, sud en suivant la limite est de la même étendue quadrillée jusqu'à 45°00' nord 57°30' ouest; DE LÀ, est le long de la limite nord de la moitié de l'étendue quadrillée dont les angles vers le nord sont sis à la latitude 45°00' nord jusqu'à 45°00' nord 57°22'30" ouest; DE LÀ, sud le long de la limite est de la même moitié de l'étendue quadrillée jusqu'à 44°50' nord 57°22'30" ouest; DE LÀ, est le long de la limite nord de l'étendue quadrillée dont les angles vers le nord sont sis à la latitude 44°50' nord jusqu'à 44°50' nord 57°15' ouest; DE LÀ, sud le long des limites est des étendues quadrillées dont les angles vers l'est sont sis à la longitude 57°15' ouest jusqu'à 44°35' nord 57°15' ouest; DE LÀ, est le long de la limite nord de la moitié de l'étendue quadrillée dont les angles vers le nord sont sis à la latitude 44°35' nord jusqu'à 44°35' nord 57°00' ouest; DE LÀ, sud le long des limites est des étendues quadrillées dont les angles vers l'est sont sis à la longitude 57°00' ouest jusqu'à 44°00' nord 57°00' ouest; DE LÀ, ouest jusqu'à 44°00' nord 58°00' ouest; DE LÀ, nord jusqu'au point de départ.

SCHEDULE V

(s. 36)

- 1** The first 36-month period of the original term of each permit issued after June 30, 1964, but prior to July 1, 1967, is extended by 12 months.
- 2** The second 36-month period of the original term of each permit issued after June 30, 1961, but prior to July 1, 1964, is extended by 12 months.
- 3** The third 24-month period of the original term of each permit issued prior to July 1, 1961, is extended by 12 months.

ANNEXE V

(art. 36)

- 1** La première période de 36 mois de la durée originale de chaque permis délivré après le 30 juin 1964, mais avant le 1^{er} juillet 1967, est prolongée de 12 mois.
- 2** La deuxième période de 36 mois de la durée originale de chaque permis délivré après le 30 juin 1961, mais avant le 1^{er} juillet 1964, est prolongée de 12 mois.
- 3** La troisième période de 24 mois de la durée originale de chaque permis délivré avant le 1^{er} juillet 1961 est prolongée de 12 mois.

SCHEDULE VI

(ss. 2 and 36)

All that part of Canada north of a line following the 60th parallel north latitude from the boundary of Alaska to Hudson Bay, THENCE, along the low water mark of Hudson Bay to Cape Fullerton, THENCE, to Cape Kendall on Southampton Island, THENCE, along the south shore of Southampton Island to Seahorse Point, THENCE, to Lloyd Point on Foxe Peninsula, THENCE, along the low water mark of the southern part of Baffin Island to the southeastern tip of Baffin Island (including the adjacent islands), THENCE, to the Savage Islands, THENCE, to the northwest corner of Resolution Island, THENCE, along the low water mark of the southern shore of Resolution Island to its southernmost point, and THENCE along parallel 61°18' north latitude to the easternmost boundary of Canada.

ANNEXE VI

(art. 2 et 36)

La totalité de la partie du Canada située au nord d'une ligne suivant le 60^e parallèle de latitude nord depuis la frontière de l'Alaska jusqu'à la baie d'Hudson, DE LÀ, le long de la laisse de basse mer de la baie d'Hudson jusqu'au cap Fullerton, DE LÀ, jusqu'au cap Kendall sur l'île Southampton, DE LÀ, le long du littoral sud de l'île Southampton jusqu'à la pointe Seahorse, DE LÀ, jusqu'à la pointe Lloyd sur la péninsule Foxe, DE LÀ, le long de la laisse de basse mer de la partie sud de l'île Baffin jusqu'à l'extrémité sud-est de l'île Baffin (y compris les îles adjacentes), DE LÀ, jusqu'aux îles des Sauvages, DE LÀ, jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'île Résolution, DE LÀ, le long de la laisse de basse mer du littoral sud de l'île Résolution jusqu'à son extrémité sud, et DE LÀ, suivant le parallèle 61°18' de latitude nord jusqu'à l'extrémité est de la frontière du Canada.

RELATED PROVISIONS

— The Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act, 1998, c. 5, s. 20, reads as follows:

“Continuation of existing interests

20 (1) Every existing federal interest remains in effect on and after the transfer date until it expires or is cancelled, until it is surrendered by the holder of the interest or until otherwise agreed to by the holder of the interest and the territorial oil and gas minister.

Application of Yukon laws

(2) On and after the transfer date and subject to subsection (3), Yukon oil and gas laws apply in respect of every existing federal interest, except that

(a) rights under an existing federal interest, within the meaning of subsection (4), may not be diminished; and

(b) the term of an existing federal interest may not be reduced.

Cancellation or suspension

(3) An existing federal interest may be cancelled or rights under it suspended, in accordance with Yukon oil and gas laws, if the interest could have been cancelled or the rights suspended in like circumstances before the transfer date.

Rights

(4) For the purposes of subsection (2), rights under an existing federal interest are the following:

...

(d) in the case of a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C., c. 1518,

(i) the rights described in section 58 of those Regulations, as that section read on the transfer date, in respect of the lands described in the lease, and

(ii) a right to the reissuance of the lease, as provided by section 63 of those Regulations, as that section read on the transfer date.

Confirmation of interests by Yukon laws

(5) Yukon oil and gas laws must include provisions corresponding to the provisions of this section for as long as any existing federal interest remains in effect.”

DISPOSITIONS CONNEXES

— La Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, ch. 5, art. 20, se lit comme suit :

« Continuation des titres existants

20 (1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu’à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu’à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

Effet des ordonnances pétrolières et gazières

(2) À compter de la date de transfert, les ordonnances pétrolières et gazières s’appliquent aux titres fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (4) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci.

Annulation ou suspension

(3) Une ordonnance pétrolière ou gazière peut toutefois avoir pour effet d’annuler un titre fédéral existant ou de suspendre les droits dont il est assorti pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

Droits

(4) Les droits visés au paragraphe (2) sont les suivants :

...

d) s’agissant d’une concession accordée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., ch. 1518), à l’égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés à l’article 58 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert,

(ii) le droit au renouvellement de la concession en conformité avec l’article 63 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert.

Confirmation des titres fédéraux

(5) Toute ordonnance pétrolière ou gazière doit comporter des dispositions ayant, à l’égard des titres fédéraux existants et pour toute la durée de leur validité, le même effet que le présent article. »